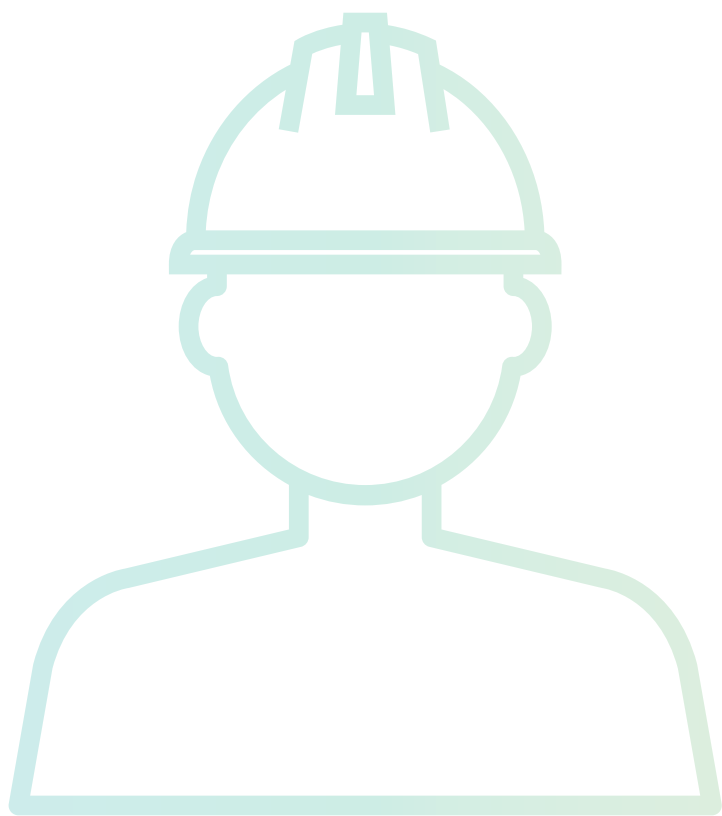


## Migration économique, libre circulation et étudiants



**Dans ce cahier,  
Myria se focalise sur...**





**Migration économique**  
en chiffres | p. **8**



**Détachements**  
en chiffres | p. **22**



**Migration des étudiants**  
en chiffres | p. **26**

# Introduction

Malgré un léger apaisement du marché du travail, le recrutement de personnel adéquat reste un défi majeur pour de nombreux employeurs. Au dernier trimestre 2024, plus de 170.000 postes étaient vacants dans l'ensemble du pays. Ce chiffre est sensiblement inférieur à celui de la période record vécue en milieu d'année 2022 – avec ses 210.000 offres d'emploi non pourvues – mais reste nettement au-dessus de celui du dernier trimestre 2019 – où l'on comptait un peu moins de 140.000 emplois vacants<sup>1</sup>.

Les derniers chiffres montrent qu'en dépit de ce récent apaisement, le marché du travail belge est l'un des plus tendus d'Europe, même s'il convient de noter d'importantes différences régionales. C'est la Région flamande qui souffre de la plus grande pénurie ; le taux de vacance d'emploi flamand<sup>2</sup> de 4,55 est presque deux fois supérieur à la moyenne de l'UE.

En résumé, l'économie belge souffre d'une grave pénurie de main-d'œuvre, qui touche de nombreux secteurs et niveaux de qualification. Activer la main-d'œuvre existante, miser sur la mobilité interrégionale et attirer des travailleurs de l'UE sont souvent – et à juste titre – considérées comme les mesures indispensables pour faire face à cette pénurie. Dans le cas de cette dernière solution, notons toutefois que la libre circulation des citoyens de l'UE vers la Belgique stagne depuis un certain temps. Enfin, il convient également de prendre en compte le potentiel de main-d'œuvre provenant de l'extérieur de l'UE (pays tiers).

Les données chiffrées montrent que ce dernier flux migratoire diminue légèrement à partir de 2022-2023. Parallèlement à la baisse du nombre de visas délivrés, on observe également une diminution du nombre de permis uniques (plus précisément des permis uniques à durée limitée) délivrés à la suite d'une première demande.

Contrairement à cette forme « traditionnelle » de migration de main-d'œuvre, de plus en plus de ressortissants de pays tiers sont détachés d'un État membre de l'UE pour fournir des services temporaires à des clients belges. Contrairement à leurs homologues de l'UE, ils sont beaucoup plus susceptibles d'être employés dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre. Compte tenu de leur dépendance à l'égard de l'employeur qui les envoie, tant en termes de travail que de résidence, la vigilance à l'égard des abus potentiels reste de mise pour ce groupe croissant de travailleurs temporaires.

Dans la suite du présent cahier, les derniers chiffres disponibles seront développés. Tout d'abord, la discussion portera sur les principaux amendements apportés aux réglementations pertinentes. En effet, le paysage de la migration économique a été fondamentalement remodelé en 2024. Toutes les régions compétentes (la Région flamande<sup>3</sup>, la Région wallonne<sup>4</sup>, la Région de Bruxelles-Capitale<sup>5</sup> et la Communauté germanophone<sup>6</sup>) ont modifié leur réglementation sur les possibilités d'obtenir une autorisation de travail pour les ressortissants étrangers ne disposant pas de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. En outre, l'accord-cadre de coopération<sup>7</sup> a également été modifié en mars 2024.

1 Voir Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emplois-vacants>.

2 Le taux de vacance d'emploi est un indicateur permettant d'estimer les tensions sur le marché du travail. Il s'agit de la proportion du nombre total de postes vacants par rapport à l'ensemble des emplois – pourvus ou non. Pour les statistiques européennes, voir « *job vacancy statistics* », <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/TPS00172/default/table?lang=en>.

3 Arrêté du gouvernement flamand du 8 mars 2024.

4 Arrêté du gouvernement wallon du 6 juin 2024.

5 Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024 ; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 ; Arrêté ministériel du 9 septembre 2024.

6 Arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 14 décembre 2023.

7 Accord de coopération du 22 mars 2024.

## Transposition de la directive Carte bleue européenne

Les principaux changements apportés à l'accord de coopération découlent de la **directive Carte bleue européenne** (directive [UE] 2021/1883), qui devait être transposée dans les réglementations nationales en novembre 2023 au plus tard.

La directive prévoit un certain nombre d'assouplissements au niveau des procédures et des conditions d'admission pour obtenir une carte bleue européenne. Désormais, une carte bleue européenne peut déjà être accordée avec un contrat de travail de six mois, l'exigence d'un diplôme supérieur peut être remplacée par une expérience professionnelle pertinente dans le secteur des TIC et la procédure de changement d'employeur est également simplifiée. Alors qu'auparavant, il fallait introduire une nouvelle demande de permis unique durant les deux premières années, une simple notification par le nouvel employeur peut désormais suffire, la région compétente conservant la possibilité de s'y opposer durant les douze premiers mois de séjour.

Par ailleurs la protection des détenteurs d'une carte bleue européenne est renforcée. Alors qu'un permis unique « ordinaire » expire en principe à la cessation du contrat de travail, la carte bleue européenne peut être conservée pendant une période de trois à six mois en cas de chômage.

Enfin, l'accord de coopération prévoit la possibilité pour certains titulaires de permis uniques de commencer à travailler dès leur arrivée en Belgique. Auparavant, ils devaient d'abord recevoir une « annexe 49 » de la commune où ils résidaient. Cette étape administrative supplémentaire générerait de nombreux retards, en particulier pour les travailleurs migrants qui ne disposaient pas immédiatement d'un logement permanent. Dans la pratique, cet arrangement est accepté pour tous les travailleurs migrants dans la plupart des régions.

## Modifications à l'autorisation de travail régionale

La demande de permis unique se fait toujours auprès de la région compétente pour la délivrance de l'autorisation de travail (ou auprès de la communauté germanophone). Ce n'est que lorsque la région compétente approuve la demande que l'Office des étrangers prend une décision sur le droit de séjour associé.

Les conditions d'obtention d'un permis unique diffèrent selon le lieu d'emploi. Par conséquent, la région compétente détermine en grande partie qui peut prétendre à un permis unique.

Outre quelques assouplissements, les réglementations régionales prévoient désormais aussi davantage de possibilités pour lutter contre la fraude ou l'exploitation. Les permis uniques peuvent désormais être plus fréquemment refusés ou retirés lorsque les employeurs ne remplissent pas leurs obligations légales ou ont commis des infractions aux réglementations relatives au séjour dans le passé. Les entreprises récemment constituées feront par ailleurs l'objet d'un examen approfondi lorsqu'elles demanderont un permis unique.

Les principaux changements concernent les **travailleurs peu ou moyennement qualifiés**. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont toutes les trois modifié substantiellement leur politique pour ces profils.

L'attribution d'un permis unique pour les fonctions peu ou moyennement qualifiées est en principe subordonnée à l'obligation de mener une étude du marché du travail préalable. Ce n'est que si l'employeur ne trouve pas de candidat approprié sur le marché du travail belge (et européen) que le recrutement peut avoir lieu en dehors de l'Union européenne. En Région flamande, il existait déjà la possibilité pour un employeur de publier une offre d'emploi en gestion partagée avec le VDAB afin de prouver qu'aucun candidat adéquat pour le poste n'était disponible sur le marché du travail local. Bruxelles et la Wallonie ont également intégré cela dans leur réglementation, en donnant la possibilité (Wallonie) ou l'obligation (Bruxelles) de publier l'offre d'emploi pendant au moins cinq semaines avant d'introduire la demande, avec un rôle majeur attribué respectivement à Actiris et au Forem. La Flandre a renforcé cette politique et exige désormais la publication de l'offre d'emploi pendant au

moins neuf semaines au cours des quatre mois précédant la demande. En outre, une demande de permis unique ne peut porter que sur les postes figurant sur la liste annuelle des professions en pénurie dressée par le VDAB. Par conséquent, à la différence des autres régions, il n'est plus possible d'obtenir un permis unique pour n'importe quel poste en Flandre.

En parallèle, les **listes de professions en pénurie** ont également été révisées, avec des postes pour lesquels on estime qu'il existe une pénurie structurelle de main-d'œuvre sur le marché du travail local et pour lesquels un permis unique peut être obtenu sans étude préalable du marché du travail. La Wallonie a publié une nouvelle liste en septembre 2024, répertoriant 73 postes (cinq de plus qu'en 2023). La Flandre souhaite rendre cette liste de professions en pénurie (« liste migratoire des métiers moyennement qualifiés », à ne pas confondre avec les métiers en pénurie tels qu'identifiés par le VDAB, cf. supra) plus dynamique et la revoir au maximum tous les deux ans. Une nouvelle liste est en cours de préparation au moment d'écrire ces lignes.

La Région de Bruxelles-Capitale a introduit une nouvelle liste de professions en pénurie pour les emplois peu ou moyennement qualifiés. Alors qu'auparavant, seuls les travailleurs bénéficiant d'un statut de séjour de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne pouvaient prétendre à un permis unique pour une profession en pénurie, les employeurs peuvent désormais demander un permis unique pour une profession en pénurie au bénéfice de tout travailleur étranger. La liste, au moment de la rédaction de ce texte, a été dressée en 2023 et comptait 84 fonctions.

La Région flamande accordera en outre une plus grande importance aux antécédents du travailleur, en recherchant avant tout une bonne adéquation entre le candidat et le poste pour lequel un permis unique est demandé. Par conséquent, un CV et une description du poste devront toujours être joints à la demande, et l'employeur peut même être prié de contacter certains services gouvernementaux étrangers afin d'obtenir des vérifications sur l'expérience professionnelle du futur salarié.

Plus généralement, la **Région de Bruxelles-Capitale** a renforcé ou clarifié sa réglementation dans certains domaines. Comme en Flandre, Bruxelles procédera, au moins pour certaines catégories de travailleurs, à un examen plus approfondi de la description du poste du candidat à la lumière de l'emploi envisagé. Lors de l'examen de la demande et pendant la durée de validité du permis, toutes les données disponibles sur l'entreprise et/ou l'emploi peuvent être consultées et une visite des lieux peut également être effectuée chez l'employeur.

Alors qu'auparavant une certaine souplesse était accordée dans l'introduction des demandes, une demande tardive (sauf circonstances exceptionnelles) ou une demande qui ne contient pas tous les documents est déclarée irrecevable. En outre, une autorisation de travail devient également nécessaire pour les travailleurs étrangers qui sont employés par une entreprise bruxelloise, mais dont le travail se fait entièrement à distance et qui ne s'établiront donc pas en Belgique.

En revanche, les travailleurs locaux peuvent être autorisés plus rapidement à occuper un emploi à durée indéterminée, ce qui leur permet d'accéder à l'ensemble du marché du travail. La période pendant laquelle il faut avoir travaillé a été ramenée de quatre ans (sauf exception) à 30 mois, pour autant que l'on ait toujours exercé l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, les employeurs ne doivent plus se conformer à la vérification annuelle des conditions (salariales) lorsque le permis unique a été attribué pour plus d'un an. Les autorités bruxelloises vont désormais examiner de leur propre initiative si les conditions du permis unique sont respectées, sur la base des informations dont elles disposent.

En parallèle, les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'indépendant en Région de Bruxelles-Capitale ont également été adaptées. La réglementation définit désormais des critères transparents permettant d'évaluer la valeur ajoutée de l'activité indépendante pour la Région de Bruxelles-Capitale. Pour le renouvellement d'une carte professionnelle, il était stipulé que l'activité économique devait être rentable et que les nouvelles entreprises devaient avoir réalisé au moins 50% de leur chiffre d'affaires estimé (ou des investissements ou des nouveaux emplois) au cours de leur première année d'activité. Comme pour les travailleurs à distance, il n'est plus possible d'être nommé administrateur d'une société à Bruxelles sans avoir obtenu une carte professionnelle, même si l'on ne se trouve pas encore en Belgique. Enfin, l'obtention d'une carte professionnelle est exclue pour les biens ou services déjà disponibles à foison en Région de Bruxelles-Capitale.

En **Wallonie**, plusieurs modifications ont été apportées dans le but de mieux protéger les travailleurs étrangers. Les employeurs doivent obligatoirement mentionner dans le contrat de travail qu'ils prendront en charge les frais de voyage en Belgique, ainsi que tous les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à ce que le salarié puisse prétendre à une assurance maladie. En outre, les travailleurs doivent recevoir une copie de toute décision ou communication envoyée à l'employeur. La Région wallonne informera par ailleurs explicitement le salarié s'il apparaît, lors d'une demande de renouvellement, qu'il est éligible à une autorisation de travail à durée indéterminée. Avec son consentement, la demande sera

alors convertie. Un système d'autorisations de travail provisoires est prévu lorsque le renouvellement a été déposé dans les délais et en bonne et due forme et que la période de validité du permis unique existant est sur le point d'expirer. Après 30 jours, la prolongation est automatiquement considérée comme accordée.

Pour répondre à l'évolution du marché du travail, les travailleurs étrangers sont autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire pour un autre employeur, tant que l'activité pour laquelle un permis unique a été obtenu reste la fonction principale. Certains travailleurs hautement qualifiés peuvent aussi désormais faire valoir leurs aptitudes par une expérience professionnelle pertinente plutôt que par un diplôme de l'enseignement supérieur. Les employeurs ont la possibilité d'étaler une autorisation de travail d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours, et le permis unique pour les enseignants n'est plus interrompu par les vacances d'été.

La **Région flamande** offre également la possibilité d'exercer un « flexi-job » si l'on occupe au moins 0,8 ETP dans l'emploi principal et de remplacer l'exigence d'un diplôme supérieur par une expérience professionnelle pertinente pour certains détachés intragroupes dans le secteur des TIC. En parallèle, une procédure claire, assortie de délais fixes, est établie. En vertu de celle-ci, l'employeur est tenu de communiquer les changements dans l'emploi. En outre, la protection des travailleurs saisonniers est renforcée par l'introduction d'une procédure plus souple pour changer d'employeur et l'obligation pour l'employeur de verser une indemnité en cas de retrait du permis de travail pour cause de faillite ou d'infraction à la réglementation en vigueur.

Enfin, les **seuils salariaux** applicables aux permis uniques ont également été revus. Le changement le plus radical a eu lieu en Région de Bruxelles-Capitale, où les salaires sont désormais calculés sur base mensuelle et non plus annuelle. Les avantages toute nature comme les chèques-repas ou les assurances collectives ne sont plus inclus dans le calcul du salaire minimum. Pour compenser cela, les seuils salariaux ont été légèrement abaissés. Pour chaque catégorie de permis unique où un seuil salarial s'applique, un pourcentage du revenu mensuel brut moyen en Région de Bruxelles-Capitale (actuellement 4.748 euros) sera fixé à l'avance.

Les salaires minimums ont également été révisés en Flandre, le seuil salarial pour les enseignants en particulier ayant été réduit de manière drastique. Enfin, la Région wallonne a abaissé les seuils salariaux applicables aux travailleurs de moins de 30 ans ou, dans le cas d'une carte bleue européenne, ayant moins de trois ans d'expérience professionnelle. Contrairement aux

autres régions, la Wallonie autorise désormais la pro-ratisation du salaire en fonction du taux d'emploi, pour autant que le revenu mensuel moyen minimum garanti soit respecté.

### Future réglementation en Flandre

En mai 2025, la ministre flamande de l'Emploi Zuhail Demir a transmis une note de synthèse<sup>8</sup> au gouvernement flamand. Même si elle n'a pas encore été traduite en réglementation concrète, la note de synthèse donne déjà une idée de la nouvelle vision qu'a la politique flamande en matière de migration de la main-d'œuvre.

Les principaux changements concernent à nouveau les catégories moyennement et faiblement qualifiées. Les travailleurs migrants peu qualifiés (catégorie « autres ») seraient désormais exclus de la procédure de permis unique. En outre, l'employeur doit justifier au cas par cas l'impossibilité de trouver un candidat approprié.

Le deuxième objectif est de réduire les délais d'attente actuellement longs à 15 jours (pour les personnes hautement qualifiées) ou à 30-45 jours (pour les autres catégories). Cela serait rendu possible, entre autres, par l'introduction d'une redevance de 200 euros, à la charge de l'employeur, à chaque première demande ou demande de renouvellement de permis unique.

D'autres lignes de force concernent la poursuite de la numérisation, l'intensification des contrôles, la coopération internationale et la fourniture aux travailleurs migrants d'informations à bas seuil sur leurs droits et obligations.

Certaines mesures, telles que les efforts pour raccourcir les délais de traitement, constituent une évolution positive. Myria estime toutefois qu'il est important de rester vigilant quant à l'impact des durcissements envisagés sur les personnes peu qualifiées, et notamment au glissement vers les détachements, un canal plus vulnérable aux abus.

8 [Mededeling aan de Vlaamse regering.](#)



# Migration économique

Il est complexe d'étudier la migration économique à l'aide des chiffres disponibles. Il n'existe, en effet, pas de base de données unique capturant l'ensemble de ce phénomène. Les données reprises dans le présent cahier représentent différents aspects de ce type de migration.

## 1. L'accès au territoire pour raisons professionnelles

Pour accéder au territoire belge, les ressortissants de certains pays doivent être en possession d'un visa (voir cahier «Accès au territoire»). La première source de données porte spécifiquement sur les **visas long séjour attribués pour des raisons professionnelles**.

- Ces statistiques concernent les demandes de visa introduites auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger en vue de se rendre en Belgique et auprès des postes belges aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- Cette population ne couvre donc que les **ressortissants de pays tiers qui ne sont pas exemptés de l'obligation de visa**.
- Les données peuvent être présentées en fonction de l'année de la demande de visa ou de l'année de la décision. Plusieurs mois s'écoulant parfois entre l'introduction d'une demande de visa et la décision, les décisions prises au cours d'une année donnée ne concernent pas nécessairement les demandes introduites au cours de cette même année.
- Le fait qu'une décision positive ait été prise ne garantit ni que le visa ait effectivement été délivré, ni que la personne concernée soit effectivement entrée sur le territoire belge. Certains ne retirent jamais leur visa ou ne l'utiliseront pas. La délivrance d'un visa ne signifie pas non plus que la personne est autorisée à franchir la frontière belge. Un contrôle s'effectue en effet à la frontière, pouvant parfois conduire à un refus d'entrée effective sur le territoire malgré la possession d'un visa.
- Les données présentées ci-dessous couvrent la période 2016-2024 et ont été consultées le 31 mars 2025.

## 2. L'accès au séjour à des fins de travail

Les **premiers titres de séjour délivrés à des fins de travail** constituent une seconde source de données.

- Ces statistiques portent sur les cartes et documents de séjour délivrés pour la première fois. Ceux-ci sont communément appelés «premiers titres de séjour». Les étrangers qui entrent sur le territoire belge ou naissent

ici doivent s'inscrire dans la commune où ils résident et se voient ensuite délivrer un titre de séjour en fonction de leur type de visa ou de leur autorisation de séjour.

- La population concernée comprend donc **à la fois des citoyens de l'UE et de pays tiers**, qu'ils soient nés à l'étranger ou non.
- Les données présentées ci-dessous couvrent la période 2014-2023 et ont été consultées le 31 mars 2025.

## 3. L'accès au travail

Différentes données sont d'application selon le statut d'emploi (salariné ou indépendant).

### Autorisation de travail pour les salariés

**Les ressortissants de pays tiers** qui ne sont pas couverts par des exemptions (par exemple, les personnes venues en Belgique pour une raison autre que le travail et dont le permis de séjour établit l'accès au marché du travail) ne peuvent travailler en Belgique que s'ils disposent préalablement d'une autorisation de travail. Depuis le 3 janvier 2019, la directive sur le permis unique est transposée en droit dans les trois régions compétentes et en Communauté germanophone. Désormais, trois situations sont *grasso modo* possibles :

- **LE PERMIS DE TRAVAIL B** : autorisation de travail pour les salariés qui viennent en Belgique pour travailler **moins de 90 jours**. Un permis de travail B doit également être demandé pour des formes spécifiques d'emploi (qui peuvent durer plus de 90 jours), comme le travail frontalier ou le travail au pair.
- **LE PERMIS UNIQUE À DURÉE LIMITÉE** : autorisation de travail destinée aux salariés qui viennent en Belgique pour travailler **plus de 90 jours**. En principe, un permis unique est octroyé pour la durée du contrat de travail, et ce pour une durée maximale d'un an. Un renouvellement doit donc être demandé après cette période. Dans les quatre régions, il existe des dérogations dans certains cas et la période maximale a été portée à 3 ans pour les travailleurs hautement qualifiés.
- **LE PERMIS UNIQUE À DURÉE ILLIMITÉE** : un travailleur peut être admis sur le marché du travail pour une durée illimitée après avoir travaillé une certaine période (en fonction de la région compétente) sur la base d'un permis de travail ou d'un permis unique à durée limitée. Cela permet au travailleur d'exercer n'importe quelle fonction chez n'importe quel employeur.

### Cartes professionnelles pour les indépendants

La carte professionnelle est l'autorisation requise pour des **ressortissants de pays tiers** qui souhaitent exercer des activités professionnelles en tant qu'indépendants en Belgique. Comme pour les salariés, des **dispenses** existent.

Les autorisations de travail pour les salariés ainsi que les cartes professionnelles sont traitées **par les régions et par la Communauté germanophone**. Les demandes de permis de travail B et de carte professionnelle doivent être introduites auprès de la région compétente.

Les demandes de permis unique (à durée limitée ou illimitée) sont soumises par voie numérique via **un seul et même guichet (l'application «permis unique»)**. Depuis peu, ces données chiffrées sont également traitées et mises à disposition par l'Office des étrangers. Plus loin dans ce cahier, Myria examine l'évolution du nombre de demandes de permis unique à durée limitée introduites.

### Les populations visées par ces sources peuvent se recouper

Il arrive souvent qu'une même personne apparaisse dans plusieurs sources de données au cours de la même année civile. Ainsi, un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa peut se voir attribuer un visa au printemps, puis se rendre en Belgique à l'automne et s'inscrire dans sa commune de résidence. Par conséquent, cette personne reçoit à la fois un visa et un premier titre de séjour au cours de la même année.

Ce n'est bien entendu pas toujours le cas. Certaines personnes peuvent ainsi voyager sans visa ou être nées en Belgique, ce qui fait qu'elles n'apparaissent que dans les premiers titres de séjour et non dans les données relatives aux visas. Le scénario inverse est également possible si une personne voyage avec un visa mais a déjà obtenu un premier titre de séjour par le passé.

## 4. Les indépendants assujettis à l'INASTI

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) gère la sécurité sociale des travailleurs indépendants et constitue une source de données supplémentaire pour cartographier la proportion d'emplois indépendants exercés par des étrangers.

Cette base de données contient des informations sur tous les travailleurs indépendants affiliés à une caisse d'assurance sociale et vient donc compléter les données sur les cartes professionnelles. D'une part, elle inclut toutes les nationalités, contrairement aux données des cartes professionnelles qui ne couvrent ni les citoyens de l'UE, ni les autres personnes qui en sont exemptées. D'autre part, ces données sont fournies en termes de volumes du nombre d'affiliés au 31 décembre des années présentées, tandis que celles relatives aux cartes professionnelles portent sur les flux d'attributions par année.

Les données de l'INASTI incluent donc tous les affiliés qui exercent une activité indépendante en Belgique, et ce indépendamment de leur lieu de résidence (en Belgique ou à l'étranger), de leur qualité (indépendant ou aidant indépendant) ou de la nature de leur activité (à titre principal, à titre complémentaire ou actif après la retraite).

# 1. L'accès au territoire pour raisons professionnelles

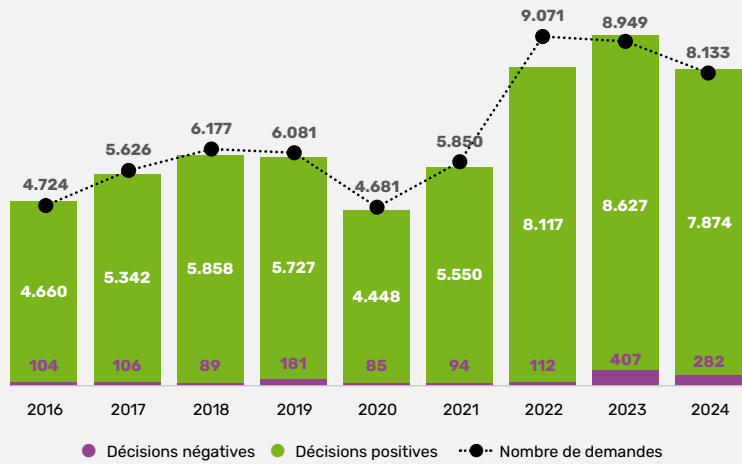
## Visas long séjour

En 2024 :

- 8.133 demandes de visa long séjour pour raisons professionnelles ont été enregistrées, soit 9% de moins qu'en 2022-2023, mais toujours plus que durant la période précédente.
- 8.156 décisions ont été prises, dont **7.874 positives (97%)** et **282 négatives (3%)**.

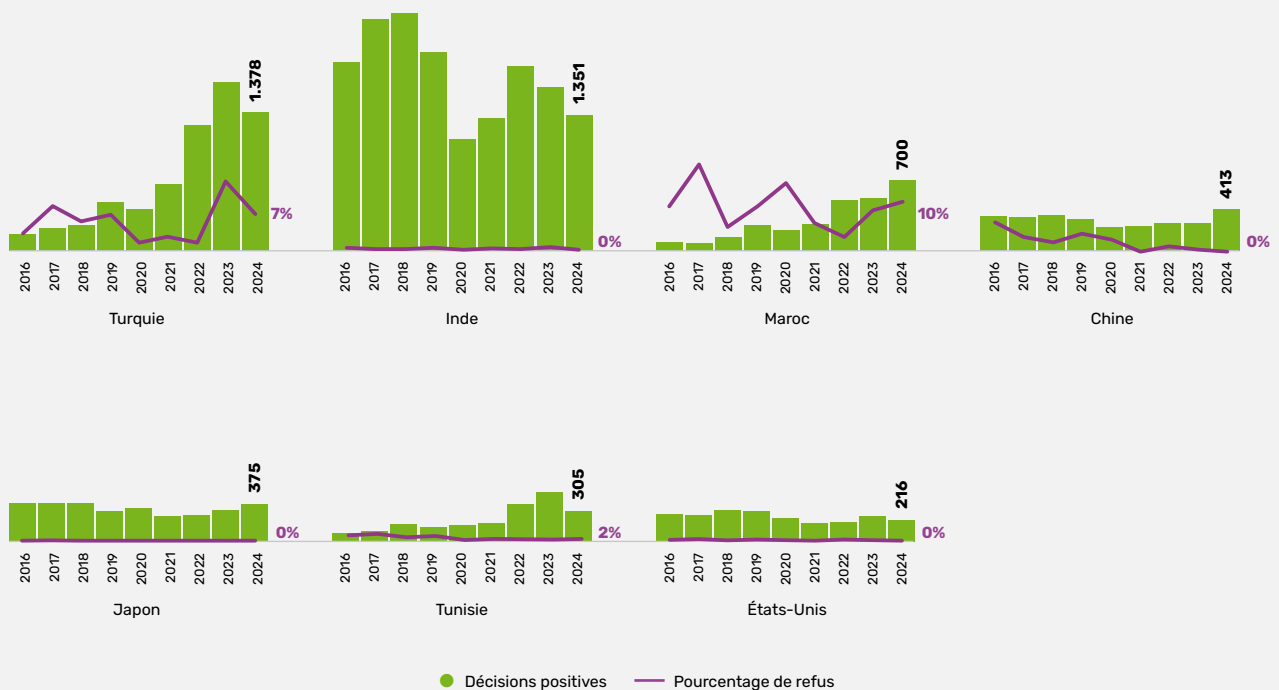
Le nombre de décisions positives pour les principales nationalités – Turquie et Inde – est en baisse. Mais elles représentent tout de même plus d'un tiers du total. Comme en 2023, les demandeurs de nationalité turque et marocaine ont essuyé des refus supérieurs à la moyenne, avec des taux de refus de 7% et 10% respectivement, contre 3% en moyenne.

Nombres de demandes et décisions relatives aux visas long séjour pour raisons professionnelles



Néanmoins, la Turquie reste la principale nationalité des bénéficiaires pour la deuxième année consécutive. Elle enregistre un peu plus de décisions positives que l'Inde, traditionnellement présente en force.

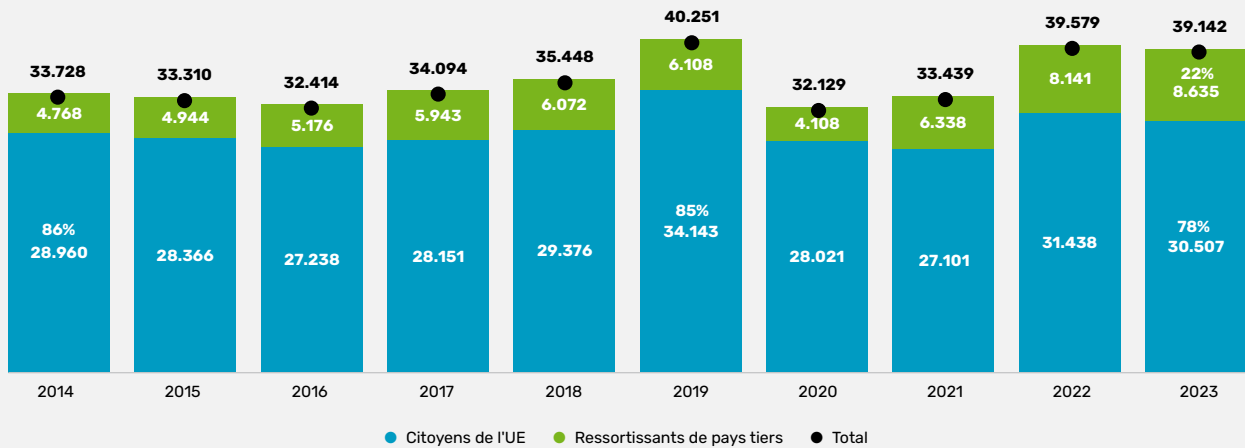
Visas délivrés pour raisons professionnelles : nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2016 et 2024



## 2. L'accès au séjour à des fins de travail

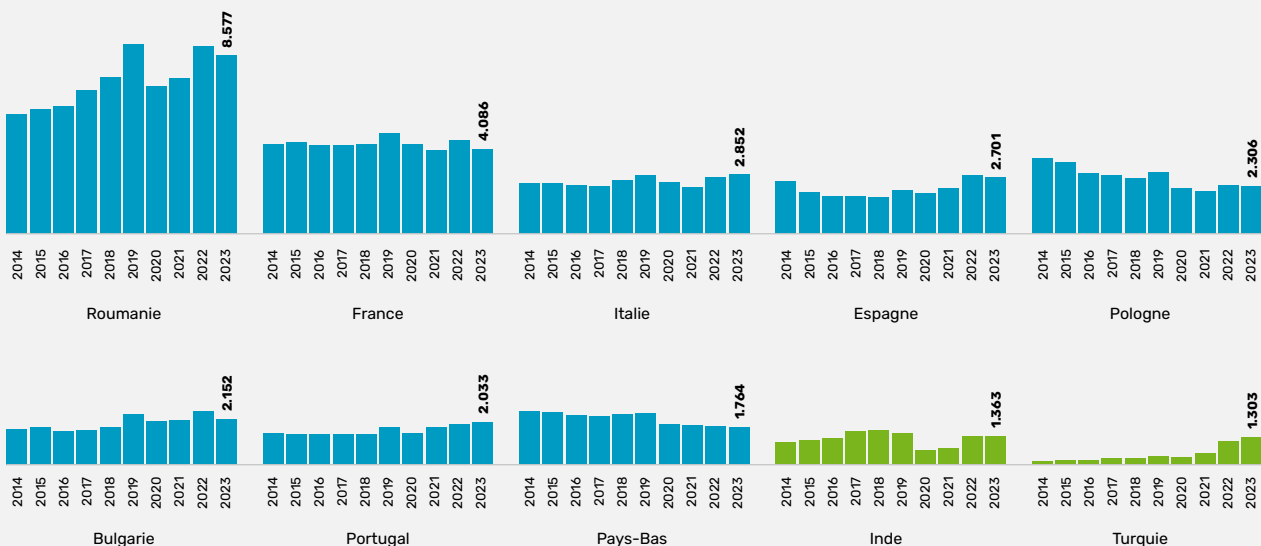
### Premiers titres de séjour délivrés à des immigrants à des fins de travail

Premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger à des fins de travail



- En **2023**, **39.142** premiers titres de séjour ont été délivrés à des fins de travail à des ressortissants étrangers nés à l'étranger, un nombre comparable à celui enregistré l'année précédente et en 2019, juste avant la pandémie de COVID-19.
- La principale différence par rapport à 2019 est l'augmentation, en termes absolus et relatifs, du nombre de bénéficiaires de nationalité non européenne.
- Jamais autant de premiers titres de séjour n'ont été délivrés à des ressortissants de pays tiers à des fins de travail au cours de la période considérée.
- Néanmoins, les citoyens de l'UE continuent de se tailler la part du lion dans ces premiers titres de séjour délivrés en 2023 (78%).
- La Roumanie est en tête des nationalités, et ce sans discontinuer depuis 2012. Avec 8.577 premiers titres de séjour délivrés à des fins d'emploi, les Roumains représentent 22% du total en 2023. Les autres nationalités les plus rencontrées restent stables ou affichent une augmentation (relativement légère) au fil des ans, à l'exception de la Pologne et des Pays-Bas.

Premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger à des fins de travail – principales nationalités



## 3. L'accès au travail

### Autorisation de travail pour les salariés : conditions

Les conditions d'autorisation de travail sont différentes dans les trois régions et en Communauté germanophone. Myria a couvert ces réglementations en détail dans le cahier « Migration économique, libre circulation et étudiants » du rapport annuel 2020<sup>1</sup>. Quelques éléments clés, nécessaires à l'interprétation des chiffres présentés plus bas par région compétente, sont repris ci-après. Les éventuels changements récents sont donc résumés par région.

#### Autorisation de travail après étude du marché du travail

De manière générale, le principe selon lequel l'autorisation de travail est conditionnée à une étude préalable du marché du travail par le futur employeur est toujours d'application dans les différentes régions. L'employeur ne peut recruter en dehors de l'Espace économique européen que s'il démontre, au moyen d'une étude du marché du travail, qu'il lui est impossible de trouver un candidat approprié parmi les travailleurs potentiels sur le « marché du travail local »<sup>2</sup> dans un délai raisonnable. Les différentes régions prévoient des dérogations à l'étude du marché du travail pour certaines catégories spécifiques de travailleurs (en fait, dans la pratique, la majorité des autorisations de travail sont même octroyées à des catégories de travailleurs migrants **exemptés** d'étude du marché du travail) :

- **EXEMPTION POUR LES TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS** : dans les différentes régions, les travailleurs hautement qualifiés (les personnes hautement qualifiées [détachées], les cadres [détachés], les professeurs, les chercheurs, les conférenciers internationaux, les personnes possédant une carte bleue européenne, les transferts intragroupes [ICT], les stagiaires et les chercheurs postdoctoraux) sont exemptés d'étude du marché du travail. Si l'accès au marché du travail leur reste plus facile, il est cependant conditionné à des exigences de diplôme (licence ou master) et de rémunération conforme au marché (à l'exception des stagiaires). Les travailleurs hautement qualifiés étaient déjà admis sans difficulté sur les marchés du travail des différentes régions avant 2019, en raison d'une présomption générale de pénurie de ces profils.
- **EXEMPTION POUR LES PROFESSIONS EN PÉNURIE** : dans les différentes régions, il existe une autre exception à la condi-

tion d'étude du marché du travail, à savoir pour les professions en pénurie et surtout pour les travailleurs qualifiés dans le domaine technique (niveau d'enseignement secondaire). Pour les professions en pénurie, une pénurie structurelle est présumée sur le marché du travail et, par conséquent, l'étude du marché du travail est supposée avoir été réalisée.

- La Région flamande utilise une liste migratoire des professions en pénurie (29 professions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023), mise à jour tous les deux ans sur la base de l'étude annuelle du VDAB relative aux professions en pénurie et de l'avis des partenaires sociaux.
- Des listes des professions en pénurie plus étendues s'appliquent en Région wallonne (73 professions depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024) et en Région de Bruxelles-Capitale (84 professions). Dans la Communauté germanophone (67 professions), l'exemption pour les professions en pénurie ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée d'un autre État membre de l'UE.
- **EXEMPTION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS** : parmi les autres catégories de travailleurs exemptés d'étude du marché du travail figurent (selon la région) les sportifs professionnels, les artistes du spectacle, les techniciens spécialisés, les travailleurs en formation professionnelle, les jeunes au pair et les travailleurs transfrontaliers (selon l'emploi spécifique). L'exigence d'une rémunération conforme au marché s'applique également aux sportifs professionnels et aux artistes.

#### Travail saisonnier

Depuis la transposition de la directive européenne sur les travailleurs saisonniers en date du 7 mai 2020, les ressortissants de pays tiers doivent demander – en fonction de la durée de leur emploi – un permis de travail B ou un permis unique (associé ou non à une carte cueillette). Compte tenu du caractère saisonnier de ce type d'emploi, cette catégorie relève presque entièrement du permis de travail B. Les secteurs dans lesquels l'emploi saisonnier est autorisé diffèrent d'une région à l'autre. En Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, l'admission au travail saisonnier a également été subordonnée à la réalisation d'une étude du marché du travail. Le travail saisonnier est possible pendant un maximum de 5 mois sur 12 mois et est ouvert à toutes les nationalités dans toutes les régions.

1 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, cahier « Libre circulation, migration économique et étudiants », voir : <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers>.

2 Le marché du travail local est considéré au sens large, en l'occurrence quelqu'un qui est présent sur le marché du travail belge ou sur le marché du travail de l'Espace économique européen (États membres + Norvège, Islande et Liechtenstein) et de la Suisse.

## Guichet unique – Demandes de permis unique à durée limitée

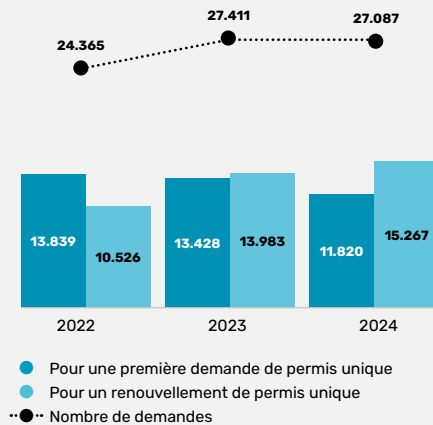
### Guichet unique



Les demandes de permis unique doivent être introduites par l'employeur à un guichet unique en ligne (appelé application « permis unique »). Comme ce n'est obligatoire que pour les permis uniques à durée illimitée que depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, Myria se limite ci-dessous aux **demandes** de permis unique à durée limitée (recours au guichet unique obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021).

Plus loin dans ce cahier, le nombre de **décisions positives** est présenté par région compétente, et ce, sur la base des données détaillées fournies par les régions.

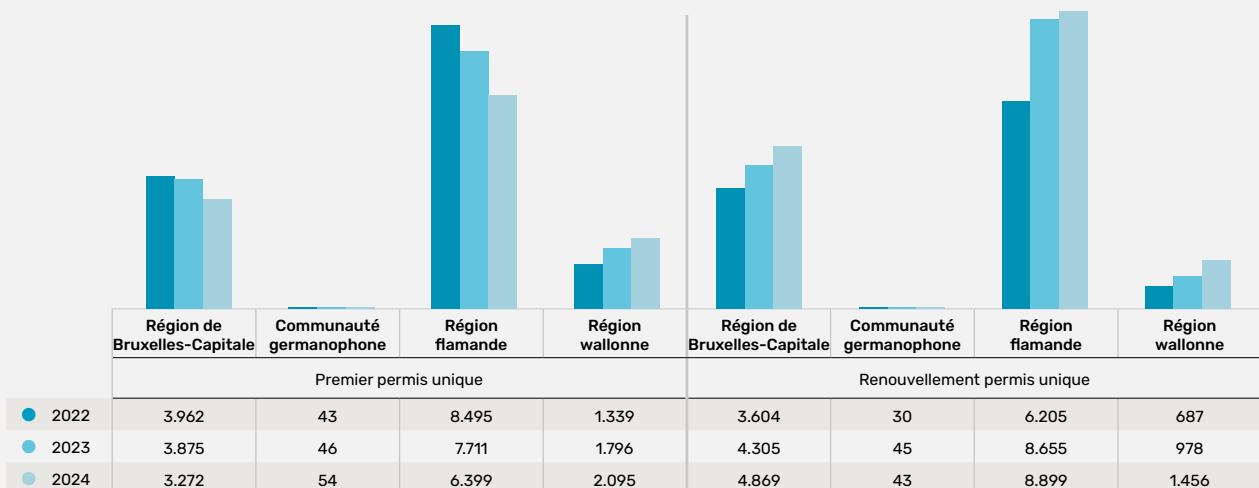
#### Demandes de permis unique à durée limitée selon le type



En 2024 27.087 demandes de permis unique à durée limitée ont été enregistrées, un nombre similaire à celui de 2023 et supérieur de 11% à celui de 2022. Cette évolution peut s'expliquer par le nombre croissant de demandes de renouvellement d'un permis existant. Le nombre de demandes visant à obtenir un premier permis unique affiche quant à lui une tendance à la baisse. Ainsi, seules 11.820 demandes de ce type ont été enregistrées en 2024, contre 13.428 en 2023 (-12%).

Les demandes introduites en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale illustrent parfaitement cette tendance. Seules la Région wallonne et la Communauté germanophone (avec des nombres absolus beaucoup plus faibles) ont connu une augmentation constante du nombre de premières demandes visant à obtenir un permis unique.

#### Demandes de permis unique selon le type et selon la région compétente

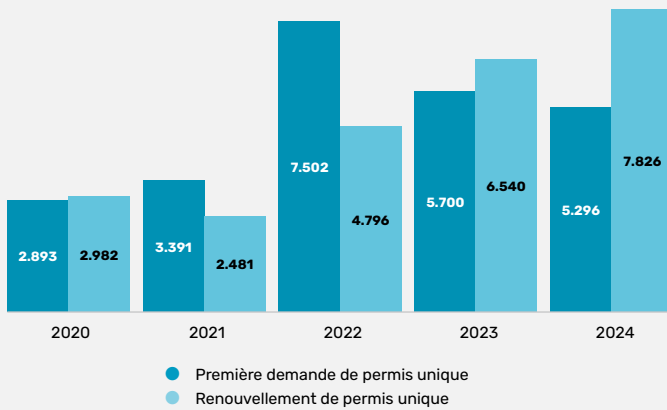


En ce qui concerne spécifiquement les premières demandes de permis unique :

- La forte baisse pour la Région flamande s'explique principalement par la diminution du nombre de demandes introduites pour des travailleurs de nationalité turque (réduction de moitié, de 2.717 demandes en 2022 à 1.305 en 2024) et indienne (-34%, de 1.391 demandes à 912 au cours de la même période).
- La Région de Bruxelles-Capitale enregistre également toujours moins de demandes de travailleurs indiens. Celles-ci sont passées de 1.058 en 2022 à 651 en 2024 (-38%).

## Permis uniques à durée limitée – Région flamande

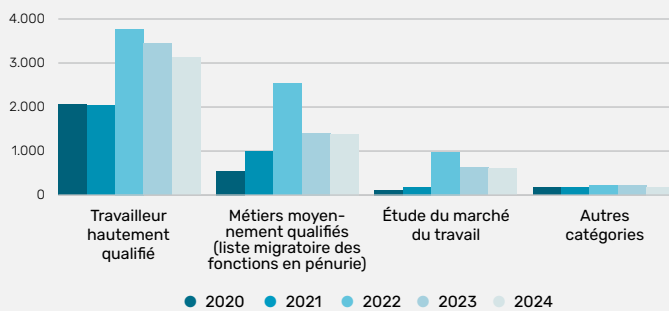
Permis uniques à durée limitée : décisions positives (région)



En 2024, le Région flamande a pris **13.122** décisions positives concernant un permis unique à durée limitée, soit une augmentation de 7% par rapport à l'année précédente.

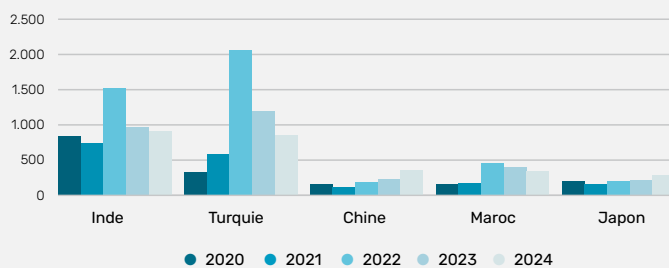
Le nombre de décisions positives à la suite d'une première demande est toutefois en baisse de 7% par rapport à 2023, tandis que celui lié à un renouvellement a augmenté de 20%. Ainsi, en 2024, 7.826 décisions positives ont été prises concernant le renouvellement de permis uniques à durée limitée, un nombre record.

Premiers permis uniques par catégorie : décisions positives (région)



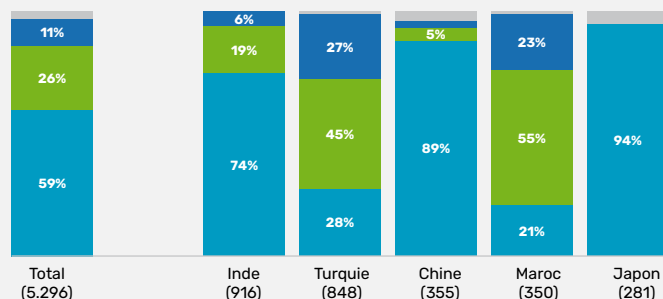
Comme les années précédentes, l'Inde et la Turquie restent de loin les principales nationalités, et ce malgré une forte baisse pour la deuxième année consécutive. Ensemble, elles représentent un tiers des décisions positives à la suite d'une première demande. Le Maroc affiche également une tendance à la baisse, tandis que la Chine et le Japon sont en légère hausse malgré des chiffres absolus plus faibles.

Premiers permis uniques par nationalité : décisions positives (région)



La baisse globale du nombre total de décisions positives liées à des permis uniques à durée limitée concerne principalement les travailleurs hautement qualifiés, tandis que celles prises dans le cadre d'une étude du marché du travail ou pour des emplois moyennement qualifiés restent relativement stables. En termes relatifs, la catégorie des travailleurs hautement qualifiés continue de représenter, avec 59% du total, la majorité des décisions positives. Les catégories « étude du marché du travail » et « métiers moyennement qualifiés en pénurie » représentent respectivement 11% et 26% du total.

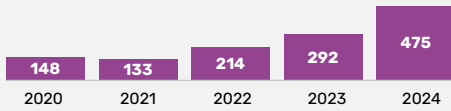
Répartition par catégorie de permis uniques (première demande) pour les principales nationalités en 2024



Toutefois, ce ratio varie fortement selon la nationalité. Les décisions positives pour des permis uniques à durée limitée concernant des personnes de nationalité indienne, chinoise ou japonaise relèvent le plus souvent de la catégorie des travailleurs hautement qualifiés, tandis que les travailleurs turcs et marocains obtiennent plus de permis uniques que la moyenne dans le cadre d'un métier moyennement qualifié en pénurie ou d'une étude du marché du travail.

## Permis uniques à durée illimitée – Région flamande

Permis uniques à durée illimitée :  
décisions positives (région)

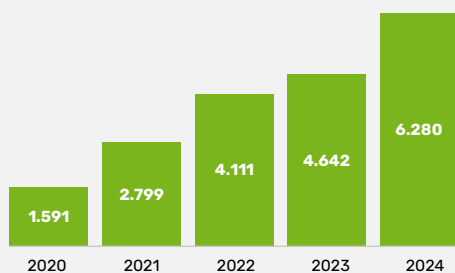


En 2024, 475 décisions positives ont été prises par la Région flamande pour un permis unique à durée illimitée, une tendance à la hausse depuis 2021.

Ce groupe diversifié de bénéficiaires, composé de 47 nationalités différentes, comprenait principalement des travailleurs de nationalité turque (227). Les autres nationalités les plus représentées étaient l'Inde (48), le Maroc (38) et le Kosovo (23).

## Permis de travail B – Région flamande

Permis de travail B délivrés –  
hors renouvellements



En 2024, 6.280 permis de travail B ont été accordés, confirmant ainsi la tendance à la hausse observée depuis 2020.

Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation du travail saisonnier. En 2024, plus de 4 premiers permis de travail B sur 5 ont été attribués à des travailleurs saisonniers. Les principales nationalités dans cette catégorie sont l'Ukraine (4.309) avec, loin derrière, la Moldavie (255), la Géorgie (176) et le Sri Lanka (129). Contrairement aux autres nationalités, les travailleurs saisonniers ukrainiens sont majoritairement des femmes (87%).

En dehors du travail saisonnier, les permis de travail B sont délivrés le plus souvent à des Indiens hautement qualifiés (190), à des techniciens spécialisés chinois (147), à des jeunes au pair sud-africains et philippins (87 et 80, respectivement) et à des Américains hautement qualifiés (70).

### Une nouvelle politique en matière de migration économique pour les travailleurs en Région flamande



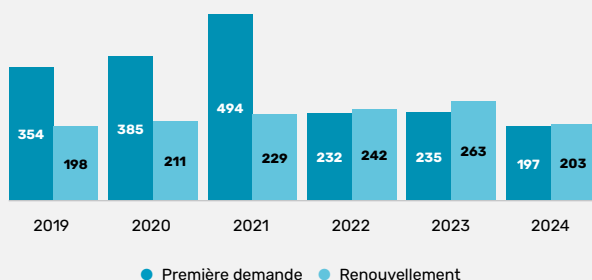
La nouvelle réglementation relative à l'autorisation de travail pour les salariés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024. Pour la bonne interprétation des chiffres présentés ici, Myria rappelle succinctement les changements majeurs.

- Le principe de base selon lequel l'autorisation de travail n'est possible qu'après étude du marché du travail par l'employeur potentiel est maintenu (sauf pour les profils pour lesquels il existe déjà un soupçon de pénurie, tels que les profils hautement qualifiés). Cependant, la nouvelle réglementation instaure de sérieuses limites à ce principe. Ainsi, une demande avec étude du marché du travail ne peut être introduite que si :
  - L'emploi figure explicitement sur la liste annuelle des professions en pénurie du VDAB (remarque : il ne s'agit pas de la même liste que la liste migratoire des métiers moyennement qualifiés, voir ci-avant) et ;
  - L'offre d'emploi a été publiée sur les canaux du VDAB et d'EURES pendant au moins neuf semaines (au cours de la période de quatre mois précédant la demande) sans résultat ;
  - L'employeur demande une médiation active du VDAB et ;
  - Le poste requiert un niveau de qualification 2, 3 ou 4 selon le système flamand de qualification (VKS), c'est-à-dire tout sauf le socle de compétences de l'enseignement primaire et les personnes hautement qualifiées.
- Les demandes présentées dans le cadre d'une étude du marché du travail ou pour des métiers moyennement qualifiés en pénurie requièrent un taux d'emploi minimum de 80%.

» Pour de plus amples informations, voyez l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

## Cartes professionnelles pour indépendants – Région flamande

Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



En 2024, **197 cartes professionnelles** ont été délivrées à la suite d'une première demande, le nombre le plus faible depuis le changement de politique en 2022.

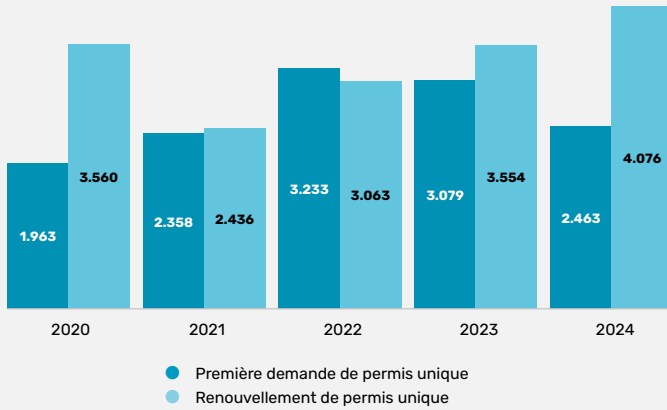
Les principales nationalités des bénéficiaires sont l'Inde (32), la Turquie (23), l'Iran (23), les États-Unis (14) et l'Albanie (9).

Ensemble, ces cinq nationalités représentent un peu plus de la moitié des premières cartes professionnelles délivrées en Région flamande.

Outre ces premières attributions, 203 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière.

## Permis uniques à durée limitée – Région de Bruxelles-Capitale

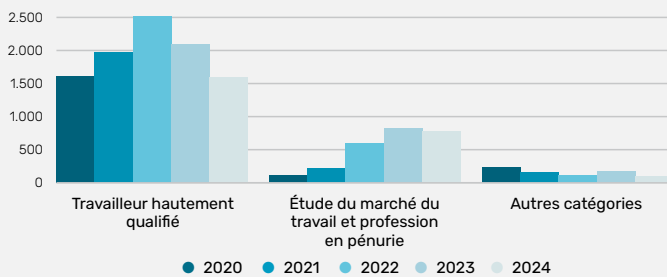
Permis uniques à durée limitée : décisions positives (région)



En 2024, la Région de Bruxelles-Capitale a pris **6.539** décisions positives concernant un permis unique à durée limitée, un chiffre comparable à celui de l'année précédente.

Le nombre de décisions positives à la suite d'une première demande est toutefois en baisse de 20% par rapport à 2023, tandis que celui lié à un renouvellement a augmenté de 16%. Ainsi, en 2024, 4.076 décisions positives ont été prises concernant le renouvellement de permis uniques à durée limitée, un nombre record.

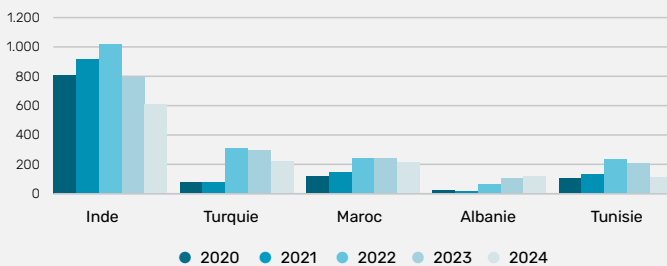
Premiers permis uniques par catégorie : décisions positives (région)



Comme les années précédentes, l'Inde reste de loin la principale nationalité des bénéficiaires, en dépit d'une forte baisse enregistrée pour la seconde année consécutive. Avec 607 décisions positives, elle représente un quart du total. D'autres nationalités courantes comme la Turquie, le Maroc et la Tunisie voient également leur nombre diminuer légèrement en 2024.

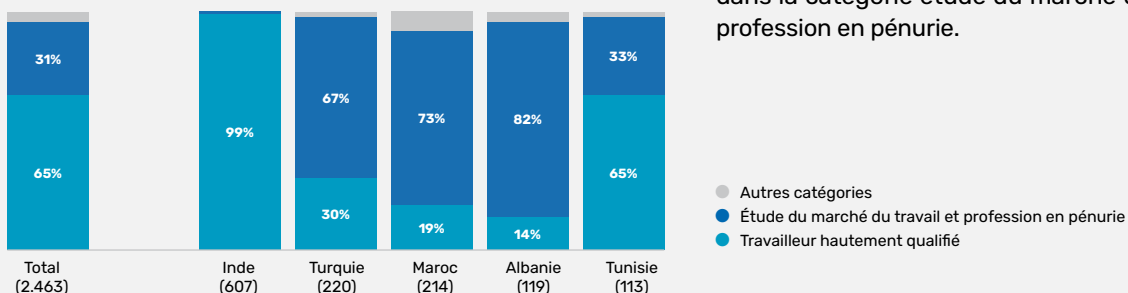
La baisse globale du nombre total de décisions positives liées à un permis unique à durée limitée concerne principalement les travailleurs hautement qualifiés, tandis que celles prises dans le cadre d'une étude du le marché du travail ou pour des métiers en pénurie reste relativement stable. En termes relatifs, la catégorie des travailleurs hautement qualifiés continue de représenter, avec 65% du total, la majorité des décisions positives.. Les études du marché du travail et les professions en pénurie comptent pour 31% du total.

Premiers permis uniques par nationalité : décisions positives (région)



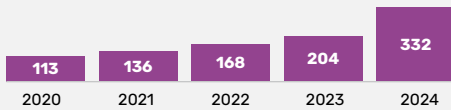
Toutefois, ce ratio varie fortement selon la nationalité. Les décisions positives concernant des personnes de nationalité indienne relèvent presque exclusivement de la catégorie des travailleurs hautement qualifiés, tandis que les travailleurs turcs, marocains et surtout albanais sont surreprésentés dans la catégorie étude du marché du travail ou profession en pénurie.

Répartition par catégorie de permis uniques (première demande) pour les principales nationalités en 2024



## Permis uniques à durée illimitée – Région de Bruxelles-Capitale

Permis uniques à durée illimitée :  
décisions positives (région)

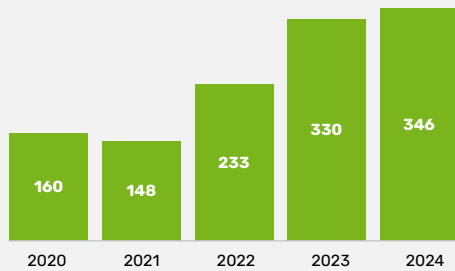


En 2024, la Région de Bruxelles-Capitale a pris 332 décisions positives concernant un permis unique à durée illimitée, une tendance à la hausse depuis 2020.

Ce groupe diversifié de bénéficiaires, composé de 44 nationalités différentes, comprenait principalement des travailleurs de nationalité tunisienne (57). Les autres nationalités courantes sont la Turquie (39), le Maroc (36), le Liban (35), l'Inde (32) et l'Algérie (26).

## Permis de travail B – Région de Bruxelles-Capitale

Permis de travail B délivrés –  
hors renouvellements



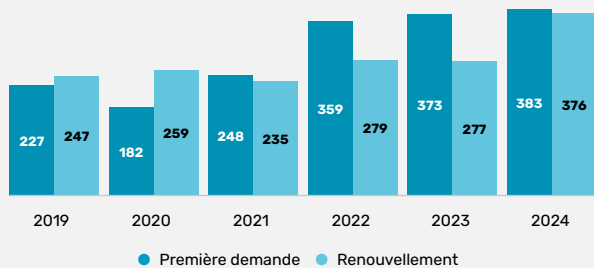
En 2024, 346 permis de travail B ont été attribués, une tendance à la hausse depuis 2021, année au cours de laquelle 148 permis avaient été attribués.

La principale catégorie de bénéficiaires en 2024 – avec près de la moitié des attributions – est celle des profils hautement qualifiés, et ce essentiellement dans le cadre de détachements internationaux. Leur nombre est en forte augmentation, passant de 42 en 2021 à 181 en 2024. Le nombre de jeunes au pair montre également une légère tendance à la hausse au fil des ans (de 85 attributions en 2021 à 107 en 2024).

Toutes catégories confondues, les principales nationalités en 2024 sont l'Inde (99) et le Royaume-Uni (69). Madagascar (23), l'Afrique du Sud (22) et les Philippines (20) sont d'autres nationalités importantes. À quelques exceptions près, les ressortissants de ces trois dernières nationalités ont obtenu un permis de travail B en tant que jeune au pair.

## Cartes professionnelles pour indépendants – Région de Bruxelles-Capitale

Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



En 2024, **383 cartes professionnelles** ont été délivrées à la suite d'une première demande, un nombre comparable à celui des années précédentes.

Les principales nationalités des bénéficiaires sont le Maroc (46), le Liban (43), l'Inde (35), la Tunisie (35) et le Cameroun (20). Ensemble, ces cinq nationalités représentent près de la moitié des cartes professionnelles délivrées pour la première fois en Région de Bruxelles-Capitale.

Outre ces premières attributions, 376 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière, soit une centaine de plus que les années précédentes.

### Une nouvelle politique en matière de migration économique pour les travailleurs salariés et indépendants en Région de Bruxelles-Capitale

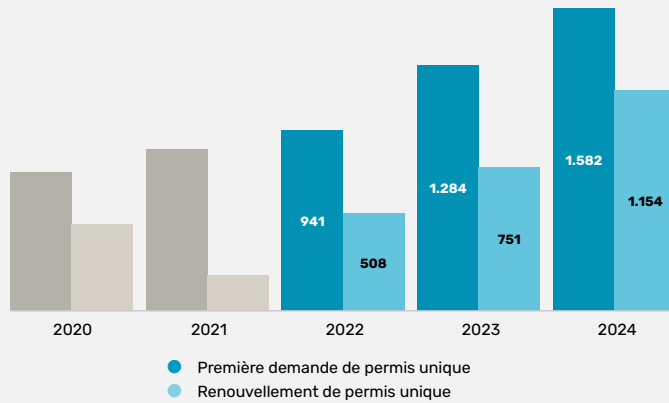


La nouvelle réglementation relative à l'autorisation de travail pour les salariés et les indépendants est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Pour la bonne interprétation des chiffres présentés ici, Myria rappelle succinctement les changements majeurs.

- Le principe de base selon lequel l'autorisation de travail n'est possible qu'après étude du marché du travail par l'employeur potentiel est maintenu (sauf pour les profils pour lesquels il existe déjà un soupçon de pénurie, tels que les profils hautement qualifiés). La nouvelle réglementation stipule que cette pénurie de main-d'œuvre sur le marché du travail peut être démontrée par :
    - Le fait que la profession figure dans la liste des fonctions critiques et métiers en pénurie d'Actiris sous la rubrique « Problème quantitatif » ou ;
    - Le fait que l'offre d'emploi a été publiée pendant au moins cinq semaines sur les canaux d'Actiris sans résultat ou ;
    - Le fait que la médiation active d'Actiris s'est soldée par une absence de résultat.
 Dans ces derniers cas, l'employeur doit communiquer le nombre de candidatures reçues, justifier pourquoi aucun candidat n'a été engagé et Actiris doit fournir un avis motivé.
  - Alors qu'auparavant, un permis unique à durée illimitée pouvait être demandé après deux, trois ou quatre ans d'emploi (en fonction de la situation concrète), il peut désormais être demandé après 30 mois de travail au cours d'une période maximale de 10 ans de résidence légale et continue. Toutefois, si pour cette période il est fait usage d'une autorisation de travail délivrée par une autre région, quatre années d'emploi sont exigées.
  - Pour obtenir une carte professionnelle, il faut démontrer qu'on apporte une valeur ajoutée économique pour la région. Les activités indépendantes visant à fournir des services ou des produits déjà présents à foison sont donc exclues.
- » Pour de plus amples informations, voyez l'Arrêté du 16 mai 2024 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024 relative à la migration économique.

## Permis uniques à durée limitée – Région wallonne

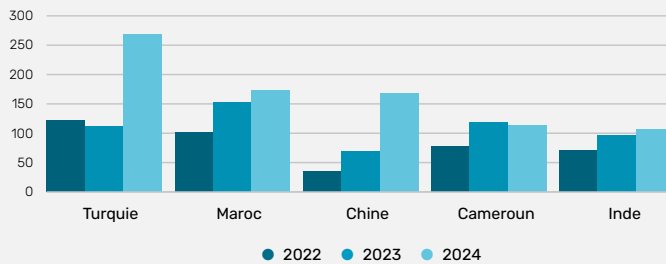
Permis uniques à durée limitée : décisions positives (région)\*



En 2024, la Région wallonne a pris **2.736** décisions positives concernant un permis unique à durée limitée, une augmentation constante depuis 2021. Tant pour les premières demandes que pour les renouvellements, un nombre record de décisions a été enregistré en 2024, représentant respectivement 1.582 et 1.154 décisions positives.

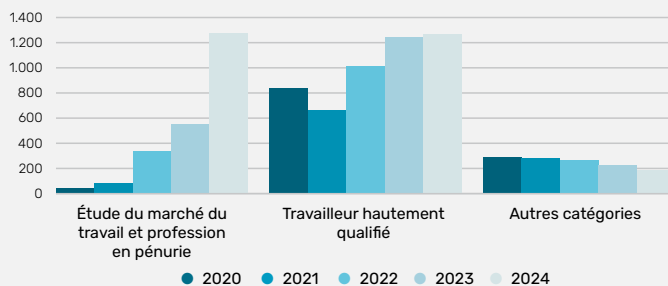
\* Les chiffres pour la période 2020-2021 proviennent de la Région wallonne, tandis que ceux pour la période 2022-2024 sont basés sur les données du guichet unique.

Premiers permis uniques par nationalité : décisions positives (région) (source : guichet unique)



La Turquie, dont la proportion a plus que doublé par rapport à 2023, est de loin la première nationalité des bénéficiaires en 2024. Le nombre de travailleurs chinois ayant obtenu une décision positive à la suite d'une première demande a également plus que doublé. Les chiffres relatifs à d'autres nationalités courantes, comme le Maroc, le Cameroun et l'Inde restent relativement stables.

Permis uniques par catégorie – renouvellements compris : décisions positives (région) (source : Région wallonne)

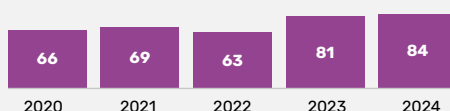


L'augmentation globale du nombre total de décisions positives se produit entièrement dans la catégorie étude du marché du travail et profession en pénurie, c'est-à-dire chez les travailleurs peu et moyennement qualifiés, tandis que le nombre de décisions positives concernant les travailleurs hautement qualifiés reste stable par rapport à 2023.

Source : Région wallonne, OE

## Permis uniques à durée illimitée – Région wallonne

Permis uniques à durée illimitée : décisions positives (région)



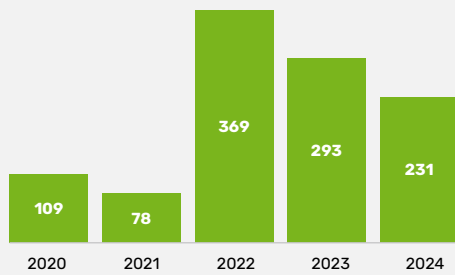
En Région wallonne, relativement peu de décisions positives sont enregistrées pour les permis à durée illimitée. En 2024, 84 personnes de 19 nationalités différentes en ont bénéficié.

En 2024, plus de la moitié des cas concernaient des travailleurs de nationalité tunisienne (23) ou marocaine (20). Les autres nationalités les plus représentées étaient l'Algérie (9), le Cameroun (8) et la Turquie (6).

Source : Région wallonne

## Permis de travail B – Région wallonne

Permis de travail B délivrés – renouvellements compris



En 2024, 231 permis de travail B ont été attribués en Région wallonne, une tendance à la baisse depuis 2022, année au cours de laquelle 369 permis avaient été attribués.

La principale catégorie de bénéficiaires en 2024 – avec plus de 4 attributions sur 10 – est celle des jeunes au pair. Leur nombre augmente légèrement au fil des ans, passant de 57 en 2021 à 95 en 2024. La tendance générale à la baisse s'explique principalement par la diminution du nombre d'attributions pour des profils hautement qualifiés et les profils techniques spécialisés (détachés ou non).

Toutes catégories confondues, les principales nationalités en 2024 sont le Royaume-Uni (56), le Japon (33), le Cameroun (32), Madagascar et les Philippines (20 chacun).

### Une nouvelle politique en matière de migration économique pour les travailleurs en Région wallonne



La nouvelle réglementation relative à l'autorisation de travail pour les salariés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

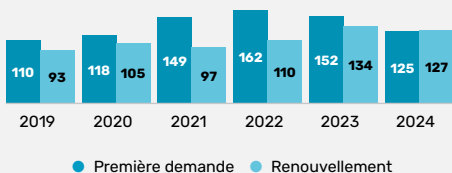
Les principes du régime restent largement inchangés puisqu'il s'inscrit toujours dans le cadre plus large du permis unique - travail et séjour pour les travailleurs étrangers. Toutefois, l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juin 2024 abroge celui du 16 mai 2019 et instaure de nouvelles caractéristiques et modifications. Pour la bonne interprétation des chiffres présentés ici, Myria rappelle succinctement les changements majeurs.

1. L'autorisation de travail est refusée ou retirée si la rémunération du (futur) salarié est moins favorable que celle d'un salarié exerçant le même emploi dans la même entreprise.
2. Le principe de base selon lequel l'autorisation de travail n'est possible qu'après étude du marché du travail par l'employeur potentiel est maintenu (sauf pour les profils pour lesquels il existe déjà un soupçon de pénurie, tels que les profils hautement qualifiés – en outre, ces futurs employés peuvent déjà résider en Belgique au moment de leur candidature). La nouvelle réglementation stipule que cette pénurie de main-d'œuvre sur le marché du travail peut être démontrée, entre autres, par :
  - Le fait que la profession figure sur la liste des métiers en pénurie ou ;
  - Le fait que l'offre d'emploi a été publiée pendant au moins cinq semaines sur les canaux du Forem et d'EURES sans résultat ou ;
  - Le fait qu'une médiation active du Forem n'a donné aucun résultat.
3. Concernant les demandes de permis uniques à durée limitée, des profils dits « juniors » sont ajoutés pour les personnes hautement qualifiées et les titulaires d'une carte bleue européenne. Ainsi, le salaire minimum requis est ramené à 80% de l'exigence habituelle pour les personnes hautement qualifiées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans. Un principe similaire s'applique aux titulaires d'une carte bleue européenne s'ils ont obtenu leur diplôme d'enseignement supérieur moins de trois ans avant la demande.
4. Les titulaires d'une carte bleue européenne pourront demander un permis unique à durée illimitée après un an d'emploi continu.

» Pour de plus amples informations, voyez l'Arrêté du 6 juin 2024 du Gouvernement wallon relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers.

## Cartes professionnelles pour indépendants – Région wallonne

Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



En 2024, **125 cartes professionnelles** ont été délivrées à la suite d'une première demande, une légère baisse par rapport aux années précédentes.

Les principales nationalités des bénéficiaires sont le Cameroun (27), la Tunisie (20), le Maroc (19), le Liban (10) et l'Algérie (9). Ensemble, ces cinq nationalités représentent plus des deux tiers des premières cartes professionnelles délivrées en Région wallonne.

Outre ces premières attributions, 127 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière.

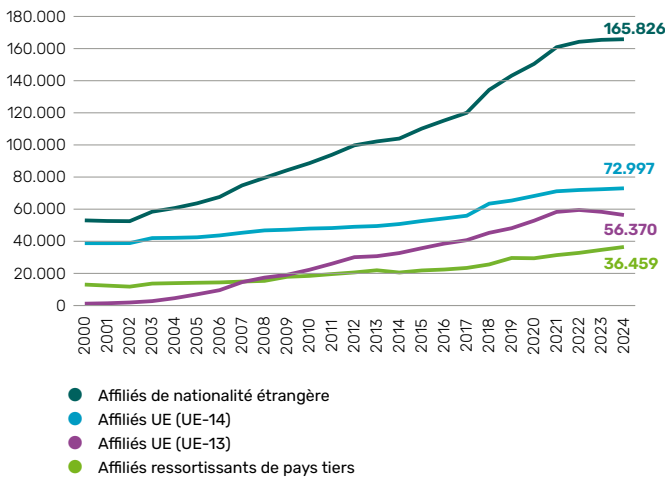
## Accès au travail – Communauté germanophone

- En 2024, la Communauté germanophone a pris 55 décisions positives à la suite d'une première demande. Il s'agit notamment de **3 permis de travail B**, **48 permis uniques à durée limitée** et **4 permis uniques à durée illimitée**. Parmi les permis uniques à durée illimitée, la nationalité la plus représentée est la Turquie, avec 17 décisions positives. Par ailleurs, 47 décisions positives ont été prises l'année dernière concernant le renouvellement d'une autorisation de travail existante pour des travailleurs.
- En 2024, **8 ressortissants de pays tiers** ont obtenu pour la première fois une carte professionnelle pour exercer une activité indépendante. Par ailleurs, 3 cartes professionnelles ont été renouvelées.

## Travailleurs indépendants assujettis à l'INASTI

Au 31 décembre 2024, 1.299.825 travailleurs indépendants étaient affiliés à l'INASTI. Parmi eux, 165.781, soit 13% du total, étaient de nationalité étrangère. Parmi ces étrangers indépendants, 78% étaient des citoyens de l'UE.

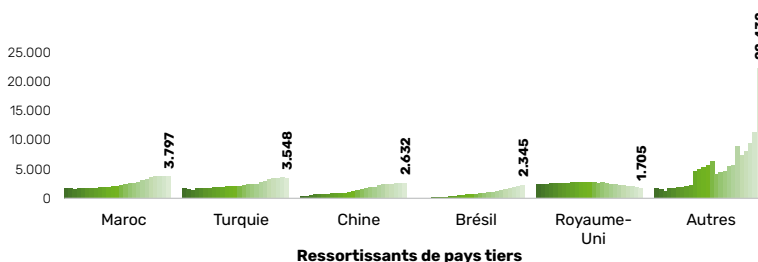
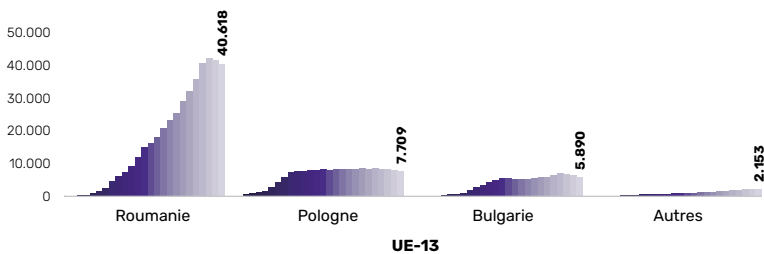
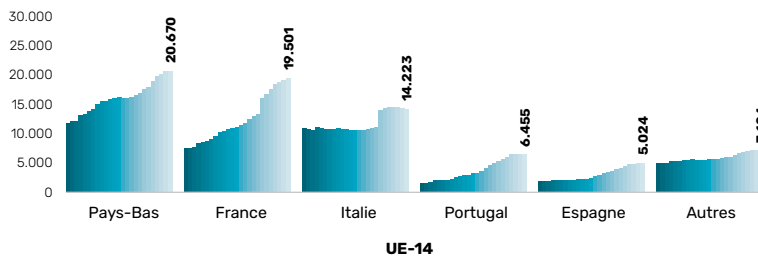
Évolution du nombre de travailleurs indépendants de nationalité étrangère assujettis à l'INASTI



Au cours de la période considérée, le nombre de travailleurs indépendants étrangers a plus que triplé (x3.1). Cette augmentation trouve principalement son origine dans l'adhésion à l'UE des derniers États membres (x49) et se situe, en particulier, au sein des affiliés de nationalité roumaine (x305), polonaise (x10) et bulgare (x6). À titre de comparaison, le nombre d'affiliés de nationalité UE-14 et de citoyens non européens a été multiplié par 1,9 et 2,8 respectivement au cours de la même période.

Au 31 décembre 2024, trois nationalités représentaient près de la moitié du nombre total d'affiliés étrangers. Il s'agit des Roumains (40.618), des Néerlandais (20.670) et des Français (19.501). Les principaux ressortissants de pays tiers exerçant une activité indépendante sont les Marocains (3.797), les Turcs (3.548) et les Chinois (2.632).

Principales nationalités des indépendants assujettis à l'INASTI, par groupe, évolution 2000-2024



- Les principales nationalités de l'UE-14+ sont les Pays-Bas, la France, l'Italie, le Portugal et l'Espagne, qui représentent ensemble 90% de ce groupe en 2024.
- Les principales nationalités de l'UE-13+ sont la Roumanie, la Pologne et la Bulgarie, qui représentent ensemble 96% du groupe UE-13+. La croissance du nombre d'affiliés roumains semble s'être récemment stabilisée, voire avoir diminué, tandis que le nombre d'affiliés polonais et bulgares est relativement stable depuis 2007 et 2012, respectivement. Face à cette baisse apparente pour la Roumanie, il convient de garder à l'esprit qu'un nombre élevé de Roumains obtiennent la nationalité belge chaque année. Dans ce cas, ils sont alors enregistrés en tant que Belges.
- Au sein du groupe diversifié de ressortissants de pays tiers, le Maroc, la Turquie, la Chine, le Brésil et le Royaume-Uni sont les principales nationalités, représentant ensemble 38% de ce groupe. Le Royaume-Uni affiche une tendance à la baisse depuis 2017 avec le Brexit en toile de fond.

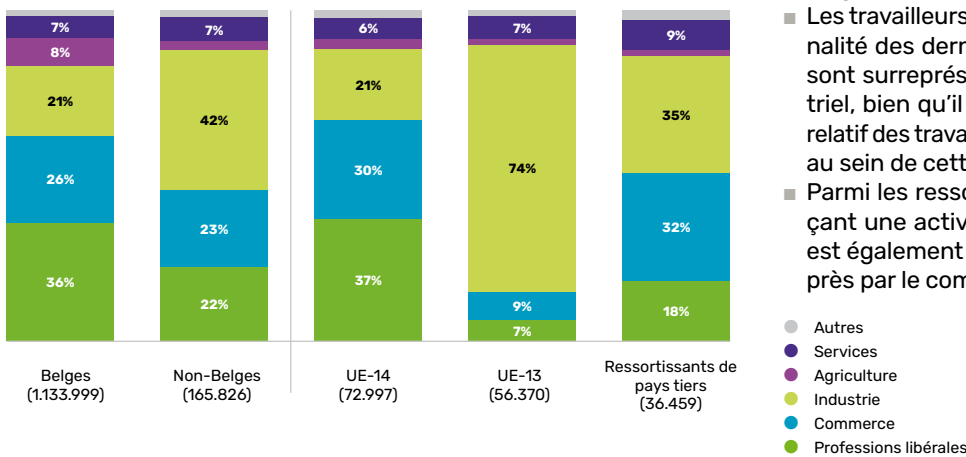
## Travailleurs indépendants assujettis à l'INASTI – Caractéristiques

Les données de l'Institut national d'assurance sociale pour travailleurs indépendants (INASTI) permettent de déceler certaines caractéristiques de base en plus de la nationalité de l'affilié. Les observations suivantes ont ainsi pu être réalisées au 31 décembre 2024.

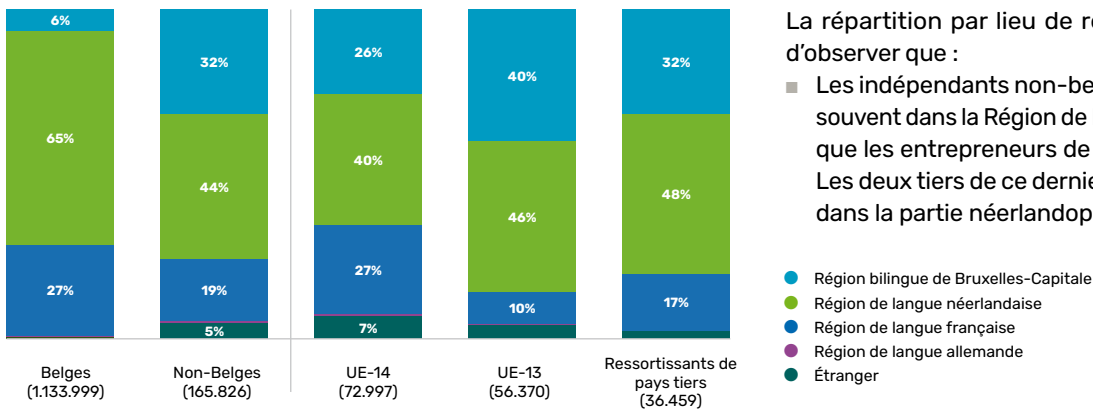
La répartition par secteur permet de remarquer que :

- Les travailleurs indépendants non-belges sont beaucoup plus susceptibles de travailler dans le secteur industriel que les travailleurs indépendants belges. Ces derniers exercent le plus souvent leurs activités dans la catégorie des professions libérales et intellectuelles.
- Le profil des indépendants de nationalité UE-14 est très similaire à celui des entrepreneurs belges.
- Les travailleurs indépendants ayant la nationalité des derniers États à avoir rejoint l'UE sont surreprésentés dans le secteur industriel, bien qu'il faille noter l'important poids relatif des travailleurs indépendants roumains au sein de cette catégorie.
- Parmi les ressortissants de pays tiers exerçant une activité indépendante, l'industrie est également le principal secteur, suivie de près par le commerce.

Travailleurs indépendants assujettis à l'INASTI : répartition par secteur d'activité



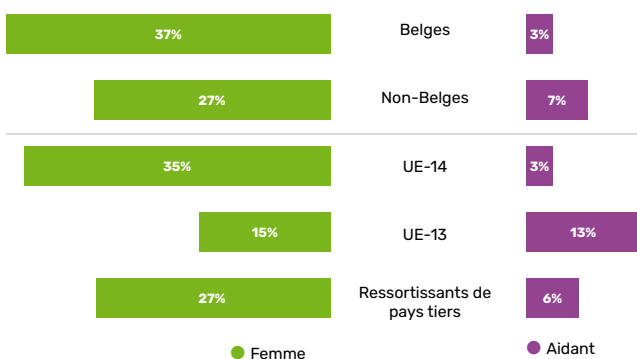
Travailleurs indépendants assujettis à l'INASTI : répartition par lieu de résidence



La répartition par lieu de résidence permet d'observer que :

- Les indépendants non-belges résident plus souvent dans la Région de Bruxelles-Capitale que les entrepreneurs de nationalité belge. Les deux tiers de ce dernier groupe résident dans la partie néerlandophone du pays.

Travailleurs indépendants assujettis à l'INASTI : répartition par genre et nature d'activité



- En termes de genre et de nature d'activité, les indépendants belges présentent également de grandes similitudes avec les entrepreneurs ressortissants de l'UE-14.
- Avec 15%, la part des femmes est la plus faible au sein du groupe des travailleurs indépendants de l'UE-13, mais c'est aussi dans ce groupe que l'on trouve la plus forte proportion d'aidants indépendants.



## Détachements

Au sein de l'Union européenne (UE), les personnes qui travaillent dans un État membre peuvent être détachées dans un autre État membre pour y exécuter un contrat de service, quelle que soit leur nationalité. C'est le résultat de la **libre circulation des services** au sein de l'UE, un phénomène en constante augmentation ces dernières années. Si l'entreprise n'est pas établie dans l'UE, on parle de **détachement international**.

Les salariés et indépendants étrangers détachés en Belgique pour y effectuer une mission temporaire doivent informer les autorités belges avant de commencer leurs activités, qu'il s'agisse d'un détachement intra-européen ou international. Cela se fait par le biais d'une **déclaration LIMOSA obligatoire**. Le signalement préalable est soumis en ligne et collecté par l'**Office national de sécurité sociale**. Via la déclaration LIMOSA, l'employeur étranger fournit des informations permettant aux administrations compétentes d'effectuer des contrôles sur le lieu de travail concernant l'identité de l'employeur étranger, du client belge, de la personne de contact pour la déclaration et du (ou des) travailleur(s) détaché(s) dans le cadre de la prestation de services; le type de détachement (statut d'emploi, secteur de la prestation de services); la durée prévue du détachement et l'adresse du lieu de travail en Belgique.

LIMOSA connaît d'importantes limites pour ce qui est de cartographier le détachement en Belgique :

- Une déclaration dans LIMOSA n'équivaut pas nécessairement à un emploi; LIMOSA ne fait état que de l'**intention** de détacher des personnes en Belgique;
- l'**exemption de certaines catégories** (principalement les détachements de courte durée) de déclaration LIMOSA entraîne une sous-estimation de l'ampleur du détachement entrant;
- l'**image** du détachement entrant des travailleurs indépendants risque d'être **lacunaire**, car, depuis 2019, l'obligation de déclaration ne s'applique qu'à trois secteurs sujets à la fraude : la construction, la transformation de la viande et le nettoyage;
- La **durée déclarée** du détachement ne correspond pas nécessairement à la **durée réelle** du détachement.
- La situation réelle diffère potentiellement de celle **déclarée par l'employeur même**. En outre, malgré la possibilité de déclarer des activités dans 17 secteurs spécifiques, il semble qu'une grande partie des détachements soit déclarée dans la catégorie « autres secteurs ».
- Depuis février 2022, le détachement dans le cadre d'activités de **transport routier** n'est plus déclaré dans LIMOSA, mais dans le système européen d'Information du marché intérieur (IMI).

Malgré ces limites, LIMOSA est la meilleure source disponible pour analyser l'ampleur et les caractéristiques du détachement vers la Belgique. L'analyse ne portant que sur les chiffres officiels, les détachements non officiels (fictifs), qu'ils soient frauduleux ou non, ne sont pas pris en compte.

Les chiffres présentés ici concernent le **nombre d'individus détachés** (personnes enregistrées dans LIMOSA et signalées comme étant détachées en Belgique pendant au moins un jour). L'année de référence est l'année de création de la déclaration LIMOSA. Un individu peut être détaché plusieurs fois et donc faire l'objet de plusieurs déclarations LIMOSA au cours d'une même année de référence, mais il n'est comptabilisé qu'une seule fois. Notez qu'il s'agit exclusivement d'individus dont les détachements ont été déclarés au cours de l'année en question. Les

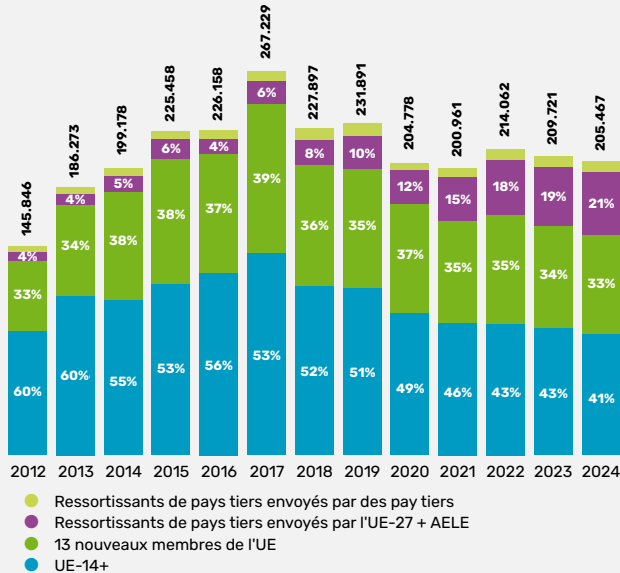
individus détachés qui ont déjà été déclarés les années précédentes dans LIMOSA et dont la période de détachement s'étend sur deux ans ou plus ne sont visibles que la première année (l'année de création de la déclaration).



Pour permettre des comparaisons dans le temps, les détachements dans les **secteurs du transport et de la distribution** (qui représentent encore 18% du nombre total d'individus détachés en Belgique en 2021) sont **exclus** de l'analyse qui suit.

## Détachement vers la Belgique – Évolution entre 2012 et 2024

Individus détachés par nationalité et localisation de l'employeur (pour les ressortissants de pays tiers)



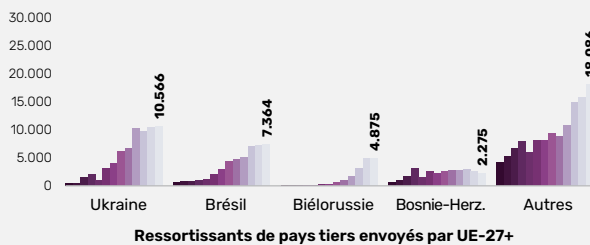
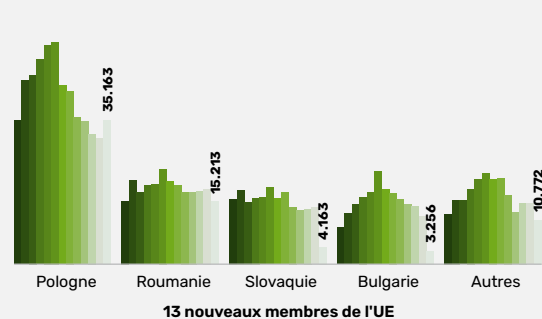
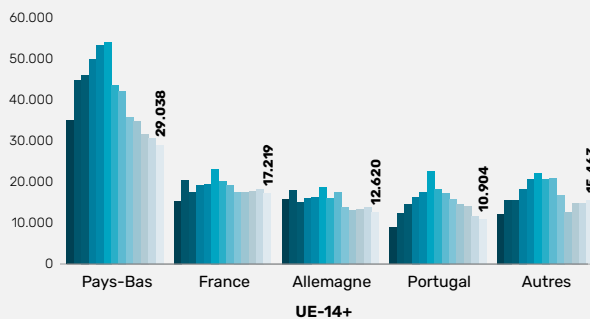
Remarque : les chiffres tiennent compte à la fois des salariés détachés et des travailleurs indépendants qui se détachent eux-mêmes (voir plus loin). Le terme UE+ désigne les États membres de l'UE + l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

En 2024, 205.467 personnes détachées en Belgique étaient enregistrées dans LIMOSA

En 2024 :

- **41%** des personnes détachées avaient une nationalité de l'UE-14+. Cette part a fortement diminué au cours de la dernière décennie (elle était de 60% en 2012).
- **33%** avaient la nationalité d'un des 13 nouveaux États membres de l'UE. Leur part a également diminué ces dernières années (de 39% en 2017).
- **24%** avaient la nationalité d'un pays tiers. Au sein de ce groupe, les ressortissants de pays tiers envoyés par une entreprise établie dans l'UE ont particulièrement progressé, leur part passant de 4% en 2012 à 21% en 2024. La proportion de ressortissants de pays tiers envoyés par une entreprise non établie dans l'UE est beaucoup plus faible et reste stable autour de **3%**.

### Principales nationalités détachées au cours des dix dernières années, par groupe, évolution 2012-2024



- Les principales nationalités de l'UE-14+ sont les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Portugal, qui représentent ensemble 82% de ce groupe en 2024.
- Les principales nationalités de l'UE-13+ sont la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Bulgarie, qui représentent ensemble 84% du groupe UE-13+.
- L'Inde, le Royaume-Uni, le Japon et la Chine représentent ensemble 78% du groupe total de ressortissants de pays tiers envoyés depuis des pays tiers.
- Au sein du groupe de ressortissants de pays tiers envoyés par des États membres de l'UE+, les principales nationalités sont l'Ukraine, le Brésil, la Biélorussie et la Bosnie-Herzégovine, qui représentent ensemble 58% du groupe total de ressortissants de pays tiers envoyés par ces pays. Ce groupe s'est de plus en plus diversifié au fil des ans. Ainsi, on constate depuis peu une augmentation du nombre de travailleurs détachés de nationalité caucasienne ou d'Asie centrale (Azerbaïdjan, Géorgie et Ouzbékistan).

## Détachement de ressortissants de pays tiers au sein de l'UE

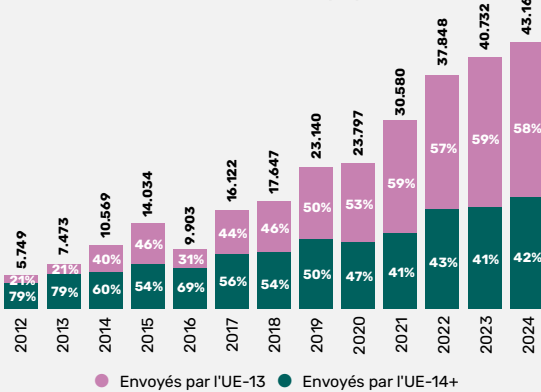
Au moment d'interpréter les chiffres, il est important de garder à l'esprit que la nationalité du travailleur détaché ne correspond pas nécessairement au pays depuis lequel l'employeur étranger l'envoie. Ainsi, en 2024, 36% des travailleurs détachés avaient une nationalité différente de celle du pays où était basé

leur employeur, parmi lesquels 2.080 Français envoyés depuis le Luxembourg et 1.649 Polonais envoyés depuis les Pays-Bas. Les ressortissants de pays tiers détachés en Belgique par des employeurs européens sont toutefois plus nombreux, et leur nombre augmente rapidement.

Les ressortissants de pays tiers sont généralement associés à la forme « traditionnelle » de migration de main-d'œuvre basée sur un permis de travail/permis unique (voir ci-avant).

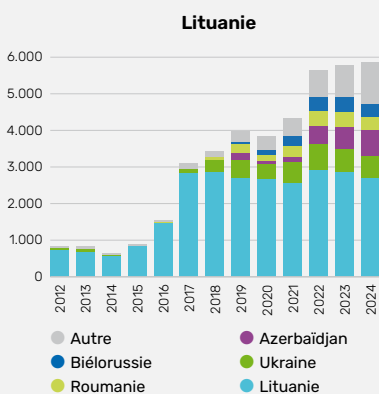
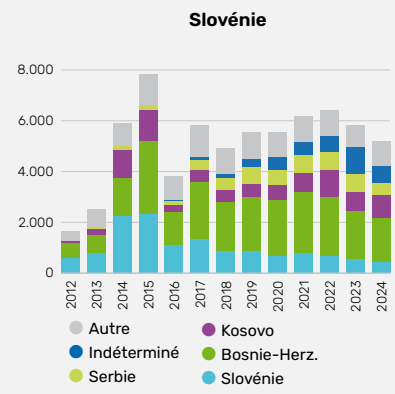
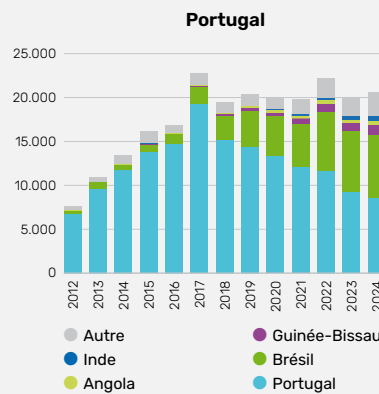
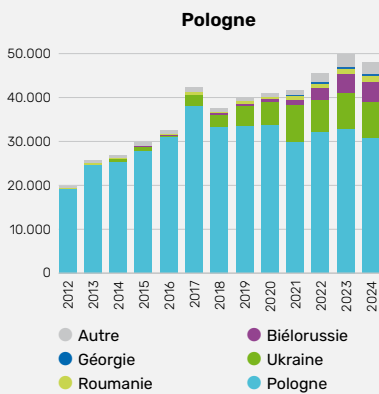
Toutefois, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne de justice, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de travail et de séjour valable dans un État membre peuvent être détachés librement dans d'autres États membres de l'UE comme la Belgique. Cette évolution a entraîné un afflux croissant de ressortissants de pays tiers par le biais du détachement intracommunautaire.

Détachement de ressortissants de pays tiers au sein de l'UE suivant le pays d'envoi



- Ainsi, 43.167 ressortissants de pays tiers ont été détachés de l'UE-27+ l'année dernière, soit plus de sept fois plus qu'en 2012, où 5.749 personnes avaient été enregistrées.
- L'évolution est d'autant plus forte pour les pays d'envoi qui font partie des 13 nouveaux États membres de l'UE. En nombres absolus, les ressortissants de pays tiers détachés sont 21 fois plus nombreux qu'en 2012. Les détachements depuis les pays de l'UE-14+ ont été multipliés par quatre au cours de la même période.
- Cela se traduit donc également dans la pondération relative des pays d'envoi, la part de détachements intra-UE de ressortissants de pays tiers depuis les 13 nouveaux États membres étant passée de 21% à 59% au cours de la période examinée.

Individus détachés par nationalité pour les principaux pays de l'UE qui envoient des ressortissants de pays tiers, évolution 2012-2024



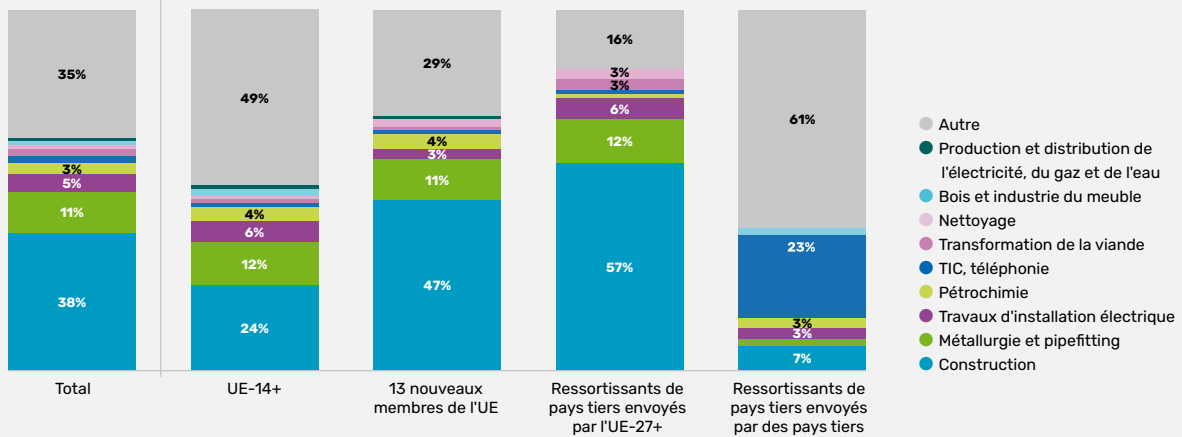
- Ces chiffres montrent clairement que la mobilité des ressortissants de pays tiers par le biais du détachement intra-UE est un phénomène important et croissant. Dans tous les pays d'envoi, le nombre de travailleurs détachés ayant la nationalité du pays d'envoi a diminué depuis 2017. Dans le même temps, le nombre de ressortissants de pays tiers détachés depuis ces pays a augmenté, ce qui a permis au nombre total de travailleurs détachés de rester stable, voire d'augmenter après 2017.
- Les figures ci-contre illustrent l'importance des liens historiques et culturels dans les flux de mobilité de ressortissants de pays tiers. Ainsi, les travailleurs ukrainiens et biélorusses sont principalement envoyés depuis la Pologne et la Lituanie, les Brésiliens depuis le Portugal et les Bosniaques, les Kosovars et les Serbes depuis la Slovénie.

## Détachement vers la Belgique – Caractéristiques

- Concernant le secteur, le détachement est souvent associé à certains secteurs spécifiques à forte intensité de main-d'œuvre. Le graphique ci-dessous confirme que le secteur de la construction reste la principale destination pour les services, avec **38%** des individus en 2024.
- Pourtant, le détachement couvre un éventail plus large de secteurs, dont la métallurgie (**11%**), les travaux d'installation électrique (**5%**), la pétrochimie (**3%**), les TIC (**2%**) et la transformation de la viande (**1%**). En parallèle, **35%** des personnes sont enregistrées dans un « autre secteur », une catégorie qui englobe probablement aussi un grand nombre de détachements

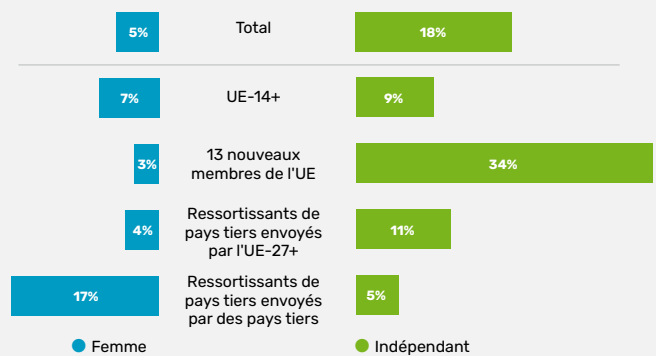
- Par ailleurs, la figure ci-dessous montre une plus forte concentration de détachements dans le secteur de la construction parmi les citoyens de l'UE-13 (**47%**) et parmi les ressortissants de pays tiers envoyés depuis des pays de l'UE-27+ (**57%**). De leur côté, les citoyens de l'UE-14+, et en particulier les ressortissants de pays tiers envoyés depuis des pays tiers, sont relativement plus susceptibles de travailler dans les travaux d'installation électrique, les TIC et dans tout « autre secteur », ce qui semble indiquer qu'ils sont plus susceptibles d'être embauchés pour des services requérant de hautes qualifications.

Répartition du secteur des services en 2024, au total et par groupe

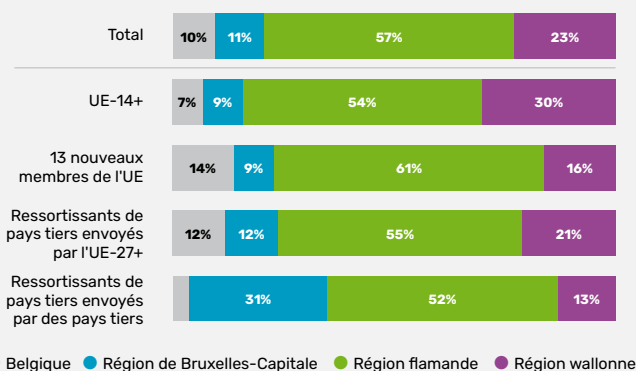


- En 2024, les femmes ne représentent que **5%** de la main-d'œuvre détachée. Dans le groupe des ressortissants de pays tiers détachés depuis des pays tiers, la proportion de femmes est nettement supérieure à la moyenne avec 17%.
- Les indépendants qui se sont détachés eux-mêmes en Belgique représentent **18%** des individus. Les citoyens de l'UE-13 travaillent le plus souvent en tant qu'indépendants détachés (**34%** en 2024), alors que cette proportion est nettement plus faible dans les autres groupes.

Répartition par genre et type de détachement en 2024, au total et par groupe



Répartition par région de détachement en 2024, au total et par groupe



- En 2024, **57%** des individus ont été détachés en Région flamande, contre **23%** en Région wallonne et **11%** en Région de Bruxelles-Capitale. Les **10%** restants travaillaient dans plusieurs régions.
- Les ressortissants de pays tiers envoyés depuis des pays tiers sont largement surreprésentés en Région de Bruxelles-Capitale (**31%**), tandis que les citoyens de l'UE-13 sont plus fortement représentés en Région flamande (**61%**).

⚠ Remarque : La catégorie « Belgique » regroupe les personnes détachées dans plusieurs régions.



# Migration des étudiants

Les migrations vers la Belgique pour raisons d'études sont représentées via différents types de données :

## 1. Accès au territoire pour raisons d'études

Pour accéder au territoire belge, les ressortissants de certains pays doivent être en possession d'un visa (voyez le cahier «Accès au territoire»). La première source de données concerne spécifiquement les **visas long séjour octroyés pour raisons d'études**.

- Ces statistiques portent sur les demandes de visa introduites auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger en vue de se rendre en Belgique et auprès des postes belges aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- Cette population ne couvre donc que les **ressortissants de pays tiers qui ne sont pas exemptés de l'obligation de visa**.
- Les données peuvent être présentées en fonction de l'année de la demande de visa ou de l'année de la décision. Il s'écoule parfois plusieurs mois entre l'introduction d'une demande de visa et la décision. Par conséquent, les décisions prises au cours d'une année donnée ne concernent pas nécessairement les demandes introduites au cours de cette même année.
- Le fait qu'une décision positive ait été prise ne garantit ni que le visa ait effectivement été délivré, ni que la personne concernée soit effectivement entrée sur le territoire belge. Certains ne retirent jamais leur visa ou ne l'utiliseront pas. La délivrance d'un visa ne signifie pas non plus que la personne est autorisée à franchir la frontière belge. Un contrôle est effectué à la frontière et peut parfois conduire à un refus d'entrée effective sur le territoire, et ce malgré la possession d'un visa.
- Les données présentées ci-dessous couvrent la période 2016-2024 et ont été consultées le 31 mars 2025.

## 2. Accès au séjour pour raisons d'études

Les **premiers titres de séjour délivrés pour raisons d'études** constituent une deuxième source de données.

- Ces statistiques portent sur les cartes et documents de séjour délivrés pour la première fois. Ceux-ci sont communément appelés « premiers titres de séjour ». Les étrangers qui entrent sur le territoire belge ou naissent ici doivent s'inscrire dans la commune où ils résident et se voient ensuite délivrer un titre de séjour en fonction de leur type de visa ou de leur autorisation de séjour.
- Cette population comprend donc **à la fois des citoyens de l'UE et de pays tiers**, qu'ils soient nés à l'étranger ou non.
- Les données présentées ci-après concernent la période 2014-2023 et ont été consultées le 31 mars 2025.

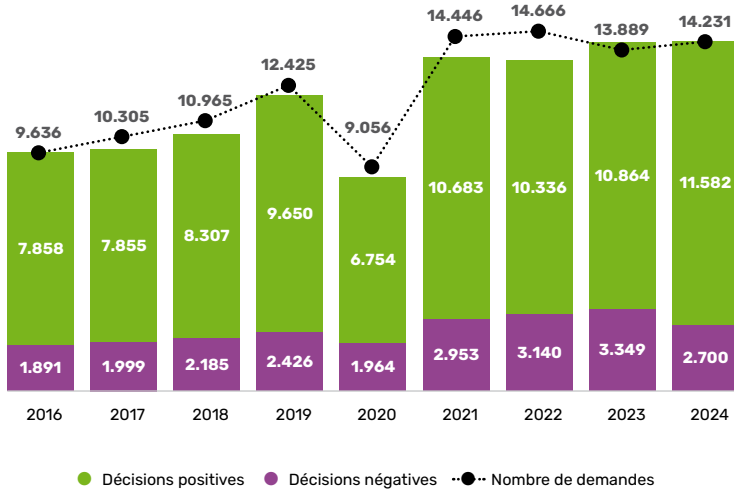
### Les populations visées par ces sources peuvent se recouper

Il est possible qu'une même personne apparaisse dans les deux sources de données au cours de la même année civile. Ainsi, un ressortissant de pays tiers peut se voir attribuer un visa au printemps, puis se rendre en Belgique et s'inscrire dans sa commune de résidence à l'automne. Par conséquent, cette personne reçoit à la fois un visa et un premier titre de séjour au cours de la même année.

Ce n'est bien entendu pas toujours le cas. Certaines personnes peuvent ainsi voyager sans visa ou être nées en Belgique, ce qui fait qu'elles n'apparaissent que dans les premiers titres de séjour et non dans les données relatives aux visas. Le scénario inverse est également possible si une personne voyage avec un visa mais a déjà obtenu un premier titre de séjour par le passé.

## Visas long séjour

Nombres de demandes et décisions relatives à un visa long séjour pour raisons d'études



En 2024 :

- 14.231 demandes de visa long séjour pour raisons d'études ont été enregistrées, un nombre comparable à celui des années précédentes.
- 14.282 décisions ont été prises, dont **11.582 positives (81%)** et **2.700 négatives (19%)**.

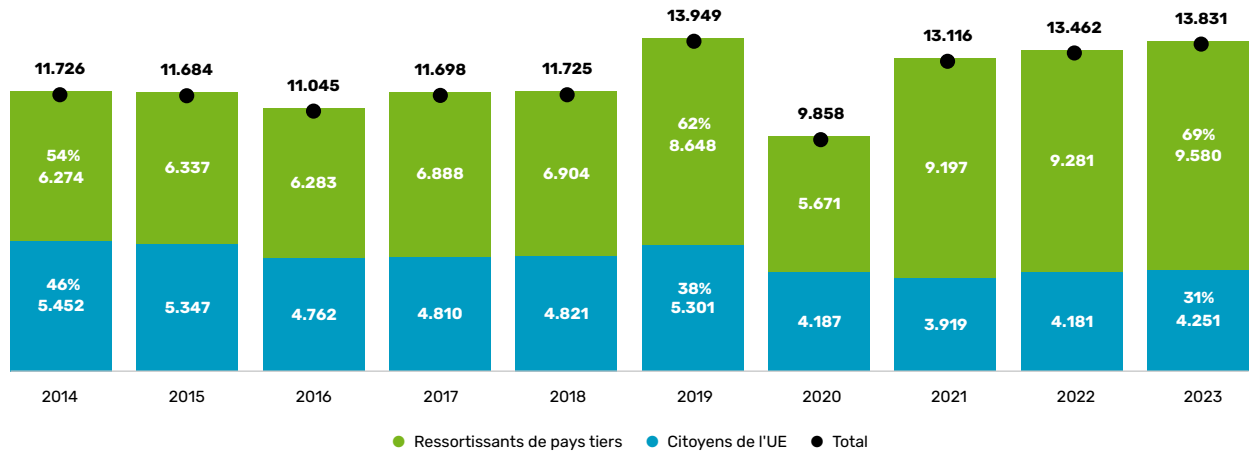
L'augmentation du nombre de décisions positives par rapport à la période précédant la pandémie de COVID-19 concerne toutes les nationalités courantes, et plus particulièrement le Maroc et le Pakistan. Les exceptions majeures sont toutefois l'Inde, le Canada et surtout les États-Unis. Ces dernières années, le nombre de décisions positives accordées à cette dernière nationalité a considérablement diminué (en raison de la baisse du nombre de demandes).

Visas délivrés pour raisons d'études : nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2016 et 2024



## Premiers titres de séjour délivrés à des immigrants pour raisons d'études

Premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger pour raisons d'études



- En **2023, 13.831** premiers titres de séjour pour raisons d'études ont été délivrés à des ressortissants étrangers nés à l'étranger, soit une légère hausse de 3% par rapport à l'année précédente et un niveau similaire à celui de 2019, juste avant la pandémie de COVID-19.
- La principale différence par rapport à l'avant-pandémie est l'augmentation, en termes absolus et relatifs, du nombre de bénéficiaires de nationalité non européenne.
- Au cours de la période considérée, jamais autant de premiers titres de séjour pour raisons d'études n'ont été délivrés à des ressortissants de pays tiers.
- Comme les années précédentes, la France est la principale nationalité des bénéficiaires. Avec 1.542 premiers titres de séjour délivrés pour des raisons d'études, les Français représentent 11% du total en 2023.

Premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger pour raisons d'études – principales nationalités





# Takeaways



## Migration économique

**7.874** visas long séjour attribués à des ressortissants de pays tiers pour **raisons professionnelles** en **2024** :

- C'est **9% de moins** qu'en 2023.
- Les principales nationalités des bénéficiaires sont la **Turquie** (18%), l'**Inde** (17%), le **Maroc** (9%), la **Chine** (5%) et le **Japon** (5%).



**39.142** premiers titres de séjour pour **motif d'activité rémunérée** ont été délivrés à des personnes nées à l'étranger en **2023** :

- C'est un **nombre comparable à celui de l'année précédente** ;
- Les citoyens de l'UE représentent 78% de ce groupe.

### Permis de travail et de séjour combinés (« permis uniques ») à durée limitée pour les travailleurs originaires de pays tiers en 2024 :

En Belgique, en 2024, **22.499 décisions positives** ont été prises, toutes régions confondues, concernant des **permis uniques à durée limitée**, qu'il s'agisse de premières demandes ou de renouvellements.

- RÉGION FLAMANDE : **5.296** premières demandes (7% de moins qu'en 2023) en plus de 7.826 renouvellements.
- RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE: **2.463** premières demandes (20% de moins qu'en 2023) en plus de 4.076 renouvellements.
- RÉGION WALLONNE : **1.582** premières demandes (23% de plus qu'en 2023) en plus de 1.154 renouvellements.
- COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE: **55** premières demandes (similaire à 2023) en plus de 47 renouvellements.



## Détachements

**205.467 personnes détachées** vers la Belgique en 2024 :

- C'est une **baisse de 2%** par rapport à 2023 ;
- Il s'agit principalement de **citoyens de l'UE (74%)**, mais la part des **ressortissants de pays tiers** continue de croître (24% en 2024, contre 9% en 2017) ;
- Les principales nationalités de l'UE sont la **Pologne**, les **Pays-Bas**, la **France**, la **Roumanie**, l'**Allemagne** et le **Portugal** ;
- Dans le groupe des ressortissants de pays tiers, les principales nationalités sont l'**Ukraine**, le **Brésil** et la **Biélorussie** ;
- 38% sont actifs dans la construction, 1% dans la métallurgie, 5% dans les installations électriques, 3% dans la pétrochimie, 2% dans le nettoyage, 1% dans la transformation de la viande et 1% dans les TIC.



## Migration des étudiants

Attribution record de **11.582** **visas long séjour** pour **raisons d'études** en **2024** :

- C'est **7% de plus** qu'en 2023 ;
- Les principales nationalités des bénéficiaires sont la **Chine** (12%), le **Maroc** (9%), le **Cameroun** (9%), la **Turquie** (6%) et le **Pakistan** (5%).



**13.831** **premiers titres de séjour pour raisons d'études** délivrés à des personnes nées à l'étranger en **2023** :

- Une légère **augmentation de 3%** par rapport à 2022 et un niveau similaire à celui de 2019 ;
- Les citoyens de l'UE représentent 31% de ce groupe.



Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria  
Place Victor Horta 40 - 1060 Bruxelles  
T +32 (0)2 212 30 00  
myria@myria.be

[www.myria.be](http://www.myria.be)

 @MyriaBe

 @myria.be

 [www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

 [www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre](https://www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre)



Centre fédéral Migration